

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 26 août 2024 à 19H00

-
- Présents : Maxime DAYE, Député-Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA
KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHHEL-EECKHOUDT,
Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) : Angélique MAUCQ, Echevine;
Nino MANZINI, Conseiller Communal.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°1 - Rosie LAQUAYE - Invitation en avant-séance du Conseil communal

Le Conseil communal reçoit Rosie Laquaye, Brainoise, qui a eu l'honneur de porter la flamme olympique.

En effet, Rosie Laquaye et Eric Bauwens, administrateur du Panathlon Wallonie-Bruxelles, ont été choisis pour porter la Flamme Olympique lors des jeux de Paris 2024 le 13 juillet 2024. En binôme avec Eric Bauwens qui milite en faveur du sport pour tous, ils font partie des très rares relayeurs belges des JO de Paris. Ils ont représenté, pour lui, l'engagement en faveur du "sport pour tous" et, pour elle, la jeune génération et l'inclusion par le sport.

Objet n°2 - Sportifs champions - Invitation en avant-séance du Conseil communal

Le Conseil communal reçoit les sportifs et champions brainois qui se sont illustrés lors de la saison sportive.

Ils sont ainsi mis à l'honneur par les autorités.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°3 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°4 - Elections communales du 13 octobre 2024 - Organisation de l'affichage électoral et autres publicités électorales - Proposition - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 en ses Articles 19, 134 et 135, §2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 1er juin 2023, les Articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les Articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique;

Considérant l'interpellation introduite auprès de la Tutelle par un groupe politique suite à la diffusion d'informations à caractère électoral par un autre groupe politique au sein de la brochure communale à l'occasion des élections du 9 juin 2024;

Considérant qu'il convient de réfléchir à l'adoption, par le Conseil communal, de règles concertées et communes de publicité électorale locale;

Attendu la décision du Collège communal du 21 juin 2024 de proposer aux 4 groupes politiques du Conseil communal de déposer une proposition de règles concertées et communes de publicité électorale locale en vue des élections communales du 13 octobre 2024.

Attendu que les groupes politiques se sont concertés le 3 juillet 2024 et ont adopté les mesures suivantes :

A. Bulletin communal

- Libre expression tant sur la forme que sur le fond pour autant que les autres groupes politiques du Conseil communal ne soient cités
- Le nombre de caractère est fixé à 1200
- La signature sera : « Prénom NOM (du ou des rédacteurs) pour le groupe politique XXX » ou « Le groupe politique XXX »

- Les textes seront envoyés par les chefs de groupe ou par la présidence locale du groupe à l'administration sans qu'une vérification soit nécessaire par celle-ci
- Si une question se pose quant à un élément de forme ou de fond d'un texte communiqué, seule la conférence des Chefs de groupe est compétente pour y répondre et, s'il échet, modifier le texte

B. Affichage

- Lorsqu'aucun doute ne subsiste quant à l'accord du propriétaire ou de tout autre détenteur d'un attribut du droit de propriété de tolérer la présence d'un affichage électoral sur le bien dont question, le formalisme écrit n'est pas nécessaire
- Pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, aucune remorque ou aucun panneau mobile ou fixe ni aucune voiture floquée ne pourra être placé dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de vote.
- L'affichage légal (règlement, exemples de bulletin de vote, etc) sera placé sur un panneau qui lui sera uniquement dédié afin de ne pas empiéter sur l'espace réservé aux groupes politiques

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de faire siennes les propositions adoptées par les groupes politiques du Conseil communal en matière de publicité électorale.

Article 2 - de ratifier la décision du Collège communal de confier à l'agente administrative et au Directeur général de trier au sort les numéros des listes pour l'affichage et de solliciter les 4 groupes politiques pour désigner un témoin politique en qualité d'observateur de la procédure.

Article 3 - de communiquer la présente décision aux chefs de groupe.

Objet n°5 - Direction générale - Règlement de travail - Annexe relative aux gardes dormantes - Approbation tutélaire - Information

Le Conseil communal,

Vu la constitution en ses Articles 41 et 162;

Vu le CDLD notamment les Articles L1212-1, 1° et L3131-1, §1er, 2°;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la Circulaire wallonne du 12 septembre 1996 relative au respect du "statut syndical" dans les pouvoirs locaux;

Vu le Règlement de Travail de la Ville de Braine-le-Comte;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 adoptant l'annexe au Règlement de Travail concernant le système de garde dormante pour le service Travaux de la Ville;

Attendu que ladite décision du Conseil communal a été expédiée à l'autorité de Tutelle conformément à l'Article L3131-1, §1er, 2° du CDLD;

Attendu que par son Arrêt du 27 juin 2024, la tutelle a approuvé la décision du Conseil communal et, partant, il convient d'en informer le Conseil communal;

Par ces motifs,

PREND ACTE :

Article unique - de l'approbation tutélaire, par Arrêté du 27 mai 2024, de la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 adoptant l'annexe au règlement de travail concernant le système de garde dormante pour le service Travaux de la Ville.

Objet n°6 - Directeur général - Tutelle sur les actes du CPAS - Décision du CAS du 17 juin 2024 - Maison de repos - IFIC-2ème choix pour les infirmières (en chef) porteurs de la spécialisation gériatrique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses Articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les Articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures notamment les articles 42 et 112quinquies;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 17 juin 2024 pourtant sur la maison de repos - IFIC-2ème choix pour les infirmières (en chef) porteurs de la spécialisation gériatrique telle que reprise en annexe;

Attendu le dépôt de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2024 susvisée et ses annexes par courrier recommandé du CPAS en date du 4 juillet 2024, réceptionné le 8 juillet 2024;

Attendu que le délai de dépôt de la délibération est respecté et que, partant, celui-ci est déclaré recevable;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendriers, prorogeable de 20 jours, pour exercer son devoir tutélaire;

Attendu qu'un accusé de réception a été expédié au CPAS en date du 12 juillet 2024 lequel prorogeant le délai de tutelle de 20 jours afin de pouvoir inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal, en tant qu'instance de Tutelle, vérifie la légalité de l'acte administratif adopté par le Conseil de l'Action Sociale et sa conformité à l'intérêt général communal;

Considérant que cette décision ne blesse pas l'intérêt général communal conformément aux Articles 41 et 162 de la Constitution;

Considérant que cette décision a respecté partiellement les obligations procédurieres telles qu'imposées par la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant en effet l'Article 26bis, §1er qui précise que les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation (...) 3° - la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal.

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS s'est réuni le 28 juin 2024 soit après la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2024 et que partant il y a un vice de procédure qui pourrait entacher la régularité de la décision;

Considérant toutefois que le Comité a remis un avis favorable ne remettant nullement en cause le contenu de la décision;

Considérant que, outre cette remarque de procédure, cette décision n'est pas contraire aux lois et réglementations et, *prima facie* ne commet aucune illégalité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 17 juin 2024 portant sur la maison de repos - IFIC-2ème choix pour les infirmières (en chef) porteurs de la spécialisation gériatrique.

Article 2 - de notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale de Braine-le-Comte.

Objet n°7 - Directeur général - Tutelle sur les actes du CPAS - Décision du CAS du 17 juin 2024 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du CPAS - Intégration du barème et de la fonction sectorielle IFIC pour les aides-soignantes de la maison de repos - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution en ses Articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les Articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures notamment les Articles 42 et 112quinquies;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 17 juin 2024 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du CPAS - intégration du barème et de la fonction sectorielle IFIC pour les aides-soignantes de la maison de repos telle que reprise en annexe;

Attendu le dépôt de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2024 susvisée et ses annexes par courrier recommandé du CPAS en date du 4 juillet 2024, réceptionné le 8 juillet 2024;

Attendu que le délai de dépôt de la délibération est respecté et que, partant, celui-ci est déclaré recevable;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendriers, prorogeable de 20 jours, pour exercer son devoir tutélaire;

Attendu qu'un accusé de réception a été expédié au CPAS en date du 12 juillet 2024 lequel prorogeant le délai de tutelle de 20 jours afin de pouvoir inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal, en tant qu'instance de tutelle, vérifie la légalité de l'acte administratif adopté par le Conseil de l'Action Sociale et sa conformité à l'intérêt général communal;

Considérant que cette décision ne blesse pas l'intérêt général communal conformément aux Articles 41 et 162 de la Constitution;

Considérant que cette décision a respecté partiellement les obligations procédurières telles qu'imposées par la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant en effet l'Article 26bis, §1er qui précise que les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation (...) 3° - la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal.

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS s'est réuni le 28 juin 2024 soit après la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2024 et que partant il y a un vice de procédure qui pourrait entacher la régularité de la décision;

Considérant toutefois que le Comité a remis un avis favorable ne remettant nullement en cause le contenu de la décision;

Considérant que, outre cette remarque de procédure, cette décision n'est pas contraire aux lois et réglementations et, *prima facie* ne commet aucune illégalité;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 17 juin 2024 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du CPAS - intégration du barème et de la fonction sectorielle IFIC pour les aides-soignantes de la maison de repos.

Article 2 - de notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale de Braine-le-Comte.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°8 - Service juridique - Convention de mise à disposition de la salle du Bailli à l'IFAPME

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil et notamment le Livre 5 relatif aux obligations;

Attendu la décision de principe du Collège communal du 21 juin dernier de mettre à disposition de l'IFAPME la salle du Bailli à partir de la rentrée de septembre 2024 jusqu'à juin 2025 les lundis et mardis de 9h à 17h, selon les disponibilités de la Ville;

Considérant que l'IFAPME avait sollicité de pouvoir disposer d'une salle de la Ville pour une formation;

Considérant que la salle du Bailli est libre les lundis et mardis en journée, périodes qui conviennent à l'IFAPME;

Considérant que la formation qui y sera donnée est en partenariat avec l'ADL pour aider des commerçants brainois à se former à la stratégie de la communication, la stratégie digitale, la négociation etc;

Considérant le projet de convention soumis par l'IFAPME;

Considérant les modifications effectuées par le service juridique afin de clarifier les obligations et notamment le fait que la Ville se réserve le droit de disposer de la salle en priorité pour des événements divers ou ses missions de service public;

Considérant le calendrier transmis par mail à Madame S.M.V., conseillère à l'IFAPME, pour les dates où la salle ne sera pas disponible pour eux;

Considérant qu'il a été précisé par mail que d'autres événements pourraient avoir lieu et n'étaient pas encore fixés et que cela a été ajouté dans la convention;

Considérant le fait que la convention est à titre gratuit en raison du partenariat avec l'ADL;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention proposée par l'IFAPME et revue par le service juridique.

Article 2 - de prévoir une reconduction tacite de la convention.

Article 3 - de charger le service juridique et la Direction générale du suivi et de l'exécution de la présente.

FINANCES

Objet n°9 - Finances communales - Modifications budgétaires n°s 1 de 2024 - Arrêté de prorogation du délai - Information

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3132;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2024 approuvant les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2024;

Vu l'Arrêté du 24 juillet 2024 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux proroge le délai d'approbation des dites modifications budgétaires jusqu'au 13 août 2024;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

Objet n°10 - Zone de Secours - Comptes 2023 - Information

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la délibération du 31 mai 2024 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours arrête définitivement ses comptes 2023;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant, en effet, qu'il s'agit dans ce cas d'un constat;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance des comptes définitifs de l'exercice 2023 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés nets : 62.102.633,20 €

Engagements : 62.102.633,20 €

Résultat budgétaire : nul

Droits constatés nets : 62.102.633,20 €

Imputations : 61.350.556,27 €

Résultat comptable : + 752.076,93 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 752.076,93 €

Pour rappel, la dotation 2023 se montait à 773.145,73 €.

Les provisions ont été utilisées à hauteur de 600.509,09 €.

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 9.430.598,61 €

Engagements : 8.944.547,36 €

Résultat budgétaire : + 486.051,25 €

Droits constatés nets : 9.430.598,61 €

Imputations : 3.281.828,89 €

Résultat comptable : + 6.148.769,72 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 5.662.718,47 €

Au niveau de l'extraordinaire, le fonds de réserves a été augmenté de 190.134,45 €. D'autre part, il a servi à financer des dépenses extraordinaires à hauteur de 256.982,34 €.

Compte de résultats

Celui-ci se clôture avec un boni de l'exercice de 1.645.453,34 €.

Bilan

Capital : 2.519.409,68 €

Résultats cumulés : MALI de 2.936.910,41 €

Fonds de réserves extraordinaires : 508.257,88 €

Provisions pour risques et charges : 5.548.723,93 €

Objet n°11 - ASBL Central - Convention 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention 2024 de l'ASBL Central parvenu au service des Finances;

Attendu que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au profit de l'ASBL Central; cette dernière cofinanciant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant;

Considérant qu'il y a eu lieu de prolonger en 2024 cette expérience positive;

Considérant l'avis favorable de Mr J.O., Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.862,50 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2024;

Considérant que le projet de convention doit être modifié, complété et/ou adapté comme suit :

1. Article 2 : celui-ci doit être modifié par « A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 euros par habitant (23431) sur son territoire, soit 5.857,75 euros. (chiffre officiel) ».

2. Article 3 :

- celui-ci doit être modifié par « La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 0680663910-69 de Central dès l'approbation de cette convention. Une déclaration de créance devra également être établie ».

- celui-ci doit être complété par « Cette participation financière fera l'objet d'un contrôle de son utilisation et ce, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi des subventions ainsi qu'aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce contrôle se concrétisera par la remise des comptes officiels pour l'exercice 2024 ».

3. Article 4 : celui-ci doit être adapté. En effet, vu la modification de l'article 2, le montant doit être revu à 7.322,19 euros.

Considérant que les comptes 2022 ont été présentés au Conseil communal en séance du 22 avril 2024;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de modifier, de compléter et/ou d'adapter, le texte de la convention 2024 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au profit de l'ASBL Central. Le texte définitif se trouve en annexe de la présente.

Objet n°12 - Contrôle de l'emploi de la subvention et rapport d'évaluation de la réalisation des missions Année 2023 - ASBL 6beaufort - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L 3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 mars 2022 par laquelle le contrat de gestion 2022-2024 a été approuvé;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2019 par laquelle délégation est donnée au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'article L 1122-37 paragraphe 1er, pour les années 2019 à 2024, et ce, quel que soit le montant de la subvention;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 juin 2023 par laquelle une subvention de 60.000 € a été octroyée à l'ASBL 6beaufort pour l'année 2023;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Braine-le-Comte et l'ASBL 6beaufort et plus particulièrement le chapitre VII et l'annexe 1 dudit contrat de gestion;

Attendu que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi de la subvention sont énoncées dans le chapitre VII du contrat de gestion;

Considérant que les documents demandés nous ont été transmis le 11 juin 2024 par l'ASBL 6beaufort à savoir, le bilan et le compte de résultats 2023, le rapport d'activités 2023 (récapitulatif des actions menées), les perspectives d'actions pour 2024 ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mai 2024 approuvant ces comptes;

Considérant qu'il s'agit ici d'un constat, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

Article 1er - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de l'ASBL 6beaufort arrêtés au 31/12/2023 faisant apparaître un déficit de 10.008 € (chiffre arrondi) injecté dans la perte à reporter (arrondi) qui est ainsi fixée à 11.863 €. Le total des provisions/réserves a été utilisé - soit un montant de 1.135 €. Le total des fonds affectés d'un import de 8.595 € est identique depuis 2020.

Article 2 - de prendre connaissance du rapport d'activités 2023 (récapitulatif des actions menées) ainsi que des perspectives d'actions pour 2024.

Article 3 - de confirmer la décision du Collège communal du 1er août 2024 et de déclarer les actions menées en 2023 conformes au contrat de gestion.

Article 4 - de transmettre, pour information, copie de la présente à l'ASBL 6beaufort.

Objet n°13 - Contrôle de l'emploi de la subvention et rapport d'évaluation de la réalisation des missions - Année 2022 - ASBL Maison des Jeunes de Braine-le-Comte - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses Articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les Articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les Articles L 3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 mai 2022 par laquelle le contrat de gestion 2022-2024 a été approuvé;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2019 par laquelle délégation est donnée au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'Article L 1122-37 paragraphe 1er, pour les années 2019 à 2024, et ce, quelque soit le montant de la subvention;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 décembre 2022 par laquelle une subvention de 12.000 € a été octroyée pour l'année 2022;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Braine-le-Comte et l'ASBL Maison des Jeunes et plus particulièrement le chapitre VII et l'annexe 1 dudit contrat de gestion;

Attendu que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi de la subvention sont énoncées dans le Chapitre VII du contrat de gestion;

Considérant que les documents demandés nous ont été transmis par l'ASBL Maison des Jeunes à savoir, le bilan et le compte de résultats 2022, le rapport d'activités 2022 reprenant le récapitulatif des actions menées en 2022 et les perspectives d'actions pour 2023 ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 approuvant ces comptes;

Considérant qu'en séance du 1er août 2024, le Collège communal :

1. a pris connaissance du bilan et du compte de résultats 2022 de l'ASBL Maison des Jeunes de Braine-le-Comte
2. a décidé, à la lecture du rapport d'activités 2022 et des indicateurs d'exécution de tâches tels que repris en annexe 1 du contrat de gestion, que les actions menées en 2022 sont conformes au contrat de gestion

Considérant qu'il s'agit ici d'un constat;

Considérant dès lors que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de l'ASBL Maison des Jeunes de Braine-le-Comte arrêtés au 31/12/2022 faisant apparaître un excédent de l'exercice de 20.816,32 € et un bénéfice reporté de 96.792,43 €. Le montant des fonds affectés pour passif social est inchangé et se monte à 25.000 €.

Article 2 - de prendre connaissance du rapport d'activités 2022 (récapitulatif des actions menées).

Article 3 - de confirmer la décision du Collège communal du 1er août 2024 et de déclarer les actions menées en 2022 conformes au contrat de gestion.

Article 4 - de transmettre, pour information, copie de la présente à l'ASBL Maison des Jeunes de Braine-le-Comte.

Objet n°14 - Contrôle de l'emploi de certaines subventions – Comptes 2023 de l'ASBL Central - Information

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2023 par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant que ces subventions/aides fassent notamment l'objet d'une convention approuvée par le Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22 mai 2023 approuvant la convention 2023 de l'ASBL Central;

Considérant que le contrôle de l'emploi des subventions/aides doit être réalisé dans tous les cas;

Considérant qu'une participation financière de 5.779,50 € a été versée le 25 septembre 2023 pour l'année 2023;

Attendu que les documents relatifs au contrôle de l'emploi de la subvention ont été reçus le 27 juin 2024;

Considérant qu'il s'agit d'un constat, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance du compte de résultats arrêté au 31 décembre 2023 de Central faisant apparaître un mali de l'exercice de 191.035 € (chiffre arrondi).

Article 2 - de prendre connaissance du bilan présentant quant à lui une perte reportée de 84.815 € (chiffre arrondi).

Article 3 - de prendre connaissance de l'utilisation du total des provisions constituées antérieurement - soit un montant de 71.412 €.

Objet n°15 - Contrôle de l'emploi de certaines subventions – Comptes et bilan 2021 de l'ASBL Maison des Jeunes de Braine-le-Comte - Information

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses Articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses Article L 1122-37 et L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2019 par laquelle délégation est donnée au Collège communal pour les décisions d'octrois de subventions visées à l'Article L1122-37 paragraphe 1er, du CDLD, pour les années 2019 à 2024, et ce, quelque soit le montant de la subvention;

Vu la décision du Conseil communal en date du 8 juin 2020 décidant de mettre le bâtiment sis rue d'Horrues 53 a à Braine-le-Comte à disposition de l'ASBL La Maison des Jeunes de Braine-le-Comte et ce, à titre gratuit;

Attendu que cette mise à disposition de locaux estimée à 45.688 €/an est à considérer comme une subvention classique;

Vu la délibération du 12 février 2021 par laquelle le Collège communal a décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500 et 25.000 € pour autant qu'il existe une convention approuvée par le Conseil communal ou qu'il s'agisse de subventions assimilées à des cotisations ou encore pour les subventions dont la pertinence du contrôle n'est pas démontrée;

Vu qu'au cours de la même séance, le Collège communal a décidé d'octroyer un subside de 9.000 € à la Maison des Jeunes de Braine-le-Comte;

Attendu que la subvention en numéraire de 2021 à la Maison des Jeunes n'entre pas dans les "catégories" exonérées;

Attendu que les conditions relatives au contrôle de l'emploi de la subvention en numéraire ont été reprises dans la décision d'octroi du 12 février 2021;

Attendu que le bilan et compte de résultats – exercice 2021, accompagnés d'un rapport d'activités de 2021 et d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 avril 2022 approuvant les compte et bilan au 31/12/2021 ont été réceptionnés le 1er mars 2024;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2021 sont totalement réunies;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de l'ASBL Maison des Jeunes de Braine-le-Comte arrêtés au 31/12/2021 faisant apparaître un bénéfice de l'exercice de 23.607,64 € et un bénéfice reporté de 75.976,11 € étant entendu qu'une somme de 25.000 € a été transférée dans les fonds affectés pour passif social (réserve).

Article 2 - de transmettre, pour information, copie de la présente au trésorier de ladite ASBL.

RECETTE

Objet n°16 - Recette communale - Fiscalité locale - Contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte - Avenant 1 - Décision de recourir à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., dans le cadre des relations « in house » - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les Articles 41 et 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'Article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Vu l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant de recourir à IGRETEC, dans le cadre de la relation In House, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte » signé entre la Ville de Braine-le-Comte et IGRETEC en date du 28 mars 2022;

Vu le projet d'avenant intitulé « Avenant 1 à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au contrôle de la taxe sur les immeubles inoccupés sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires, ci-annexés;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2024;

Considérant que la relation entre la Ville de Braine-le-Comte et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'Article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2023 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés;

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission;

Considérant que l'Associé a confié à IGRETEC la mission relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice et son recensement sur son territoire;

Considérant qu'une convention a été signée entre les parties en date du 28 mars 2022;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière;

Considérant qu'en cours de mission, il est apparu nécessaire de prévoir le suivi des chantiers temporaires (de plus de 90 jours);

Considérant que ces chantiers sont suivis de façon régulière;

Considérant que le Maître de l'Ouvrage souhaite confier cette mission à I.G.R.E.T.E.C.;

Considérant que de plus, depuis la signature du contrat, IGRETEC a modifié ses tarifs et ses modalités de facturation en Assemblée Générale;

Considérant qu'une actualisation du contrat est donc également nécessaire;

Considérant que le présent avenant ne modifie pas la mission reprise dans le contrat de base mais le complète;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014, 28/06/2017, 16/12/2021, 15/12/2022 et 27/06/2024;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement;

Considérant que le coût des prestations d'IGRETEC est impossible à estimer actuellement;

Considérant toutefois que le montant de ces prestations sera pris en charge par le budget communal suivant le disponible du crédit budgétaire adéquat et/ou via une modification budgétaire éventuelle;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - d'approuver l'avenant 1 – Décision de recourir à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., dans le cadre des relations « in house » pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte.

Objet n°17 - Fiscalité locale - Règlement Taxe sur les changements de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues ou apatrides auprès de l'Officier de l'Etat Civil - Approbation Tutelle - Information

Le Conseil communal,

Vu l'Article 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son Article 6 § 3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'Article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Article 9.1. de la Charte;

La circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu l'Article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024 qui approuve le Règlement Taxe sur les changements de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues ou apatrides auprès de l'Officier de l'Etat Civil;

Vu le courrier du 24 juin 2024 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique - de prendre acte que le règlement taxe sur les changements de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues ou apatrides auprès de l'Officier de l'Etat Civil, approuvé par le Conseil communal, en date du 27 mai 2024, pour l'exercice 2024 a été approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 21 juin 2024 et de porter également cette information à la connaissance de la Directrice financière.

Objet n°18 - Gestion déchets ménagers : coût-vérité réel 2023

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu que le formulaire du coût-vérité Déchets réel 2023 doit être complété et renvoyé à l'Office wallon des déchets pour le 15 septembre 2024;

Considérant que ce formulaire coût vérité réel 2023 a été complété conjointement par le service Recette en collaboration avec les service environnement et travaux;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 17 juillet 2024;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre acte du taux de couverture des coûts liés à la gestion des déchets ménagers à **104,93 % arrondi à 105 %** pour l'année 2023.

Article 2 - de mandater la Directrice financière via le service Recette pour envoyer le formulaire à l'Office wallon des déchets.

Article 3 - de communiquer la présente délibération au service Environnement.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

À 105% le résultat est donc au-delà d'un équilibre et donc il y a plus de recettes (à charge principalement des citoyens) que des dépenses pour un total de 74.000€, ce qui représente 3,20€ par citoyen.

L'équilibre est difficile à prévoir tant il y a des inconnues, principalement sur le comportement des citoyens.

Au niveau des recettes, la différence se marque essentiellement au niveau de la vente de sacs où nous avons une recette supplémentaire de 57.967,27 € par rapport au montant estimé. : Il y a aussi la subvention régionale non reçue de 3.122,20€ mais cela n'influence pas trop le %tage coût-vérité qui passe à 105,14%

Au niveau des dépenses, nous avons une différence de :

20.720 € en moins au niveau des sacs payants, les sacs prépayés devant être déduit de la recette de vente de sacs et plus repris au niveau de l'achat de sacs; C'est la partie la plus compliquée à estimer, à voir l'impact pour 2024 et budget 2025 des points d'apports collectifs et l'augmentation des FFOM (déchets organiques)

25.930,74 € en moins pour les frais de collecte des ordures ménagères brutes (OMB) et des déchets organiques (FFOM); Très intéressant d'avoir ces estimations pour le budget... 2025

Par contre, 16.715,48 € en plus au niveau des envois des avertissements extrait de rôle. Je ne comprends pas... au budget 2023 il y avait une somme de 4.500€... par rapport au coût réel de 2022, avec la taxe égout, de 7.211,06. Donc le budget 2023 (4.500€) se basait sur des envois **sans** la taxe égout. Comment interpréter votre justificatif : *Lors de l'élaboration du coût-vérité budget 2023 nous avons encore tenu compte de l'envoi de la taxe égout...* alors que nous constatons un coût réel de 21.215,48 !! soit près de 3x le coût de 2022 (et pas 2x si la dépense était partagée avec la taxe égout! L'explication ne serait-elle pas plutôt l'imbroglio autour de l'envoi « erroné » des avertissements extrait de rôle à des indépendants, asbl, ... faisant suite à un problème administratif ensuite corrigé par rapport aux informations de la banque centrale des entreprises qui se traduit par ...

45.089,14 € de dépense en moins au niveau de la compensation taxe forfaitaire des commerces et indépendants suite aux corrections faites par rapport à la BCE.

Objet n°19 - Budget extraordinaire 2024 - Article 104/74002-53 - Projet 20240052 - Ratification d'un crédit d'urgence

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2024 par laquelle il a été décidé :

1) d'approuver les modifications apportées en cours d'exécution au marché n° CSC2021.BLC.INF.011 relatif à la fourniture de licences SAAS Microsoft Office 365 Business Premium attribué à la société COMPUTERLAND SA consistant en :

D'une part, la remise en état de l'infrastructure informatique suite à la cyberattaque dont a été victime l'Administration communale pour un montant total de 28.277,50€ HTVA, soit 34.215,77€ TVAC qui se détaille comme suit :

- 7.500,00 € HTVA, soit 9.075,00 € TVAC pour la détection et l'identification de l'attaque;
- 20.777,50 € HTVA, soit 25.140,78 € TVAC pour les prestations de sécurisation de l'environnement informatique;
- D'autre part, la commande complémentaire des licences Defender dont le coût annuel est estimé à 2.832,96 € HTVA (3.427,88 € TVAC) pour les 52 serveurs.

2) de financer ces dépenses par le crédit spécifique de l'ordre de 50.000,00 € qui est à inscrire au budget extraordinaire 2024 à l'article 104/74202-53/20240052 libellé « DETECTION ET SECURISATION SYSTEME INFORMATIQUE SUITE CYBERATTAQUE » lors de la prochaine modification budgétaire, en application de l'article 1er ci-dessus.

3) d'approuver et sur base des motifs développés dans le rapport présenté à cet effet par le service Informatique, de marquer son accord de principe pour la prise en charge d'autres dépenses nécessaires à la remise en état de l'infrastructure informatique suite à la cyberattaque dont a été victime l'Administration communale et détaillées comme suit :

- Proximus d'un montant de 50,00 € HTVA, soit 60,50 € TVAC pour effectuer une modification non contractuelle du router;

- Civadis pour l'intervention du service technique pour les prestations (non couvertes contractuellement) de sécurisation de nos applications dont le montant des prestations n'est pas encore chiffré.

4) d'ajouter à la prochaine modification budgétaire les crédits nécessaires au budget ordinaire du service informatique qui permettront le paiement des licences pour les 5 derniers mois 2024 et de prévoir les crédits nécessaires au paiement des licences à partir de l'année 2025 et suivantes, tenant compte du fait que le marché devra être relancé en 2025.

Considérant qu'il a bien été nécessaire de voter un crédit d'urgence à l'Article 104/74002-53 (projet 20240052) qui présentait un solde de 0 € au 18/07/2024;

Considérant que ce crédit d'urgence sera inscrit dans la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2024;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de ratifier la délibération du Collège communal du 18 juillet 2024 relative au vote d'un crédit d'urgence de 50.000 € au service extraordinaire sous l'article 104/74002-53 projet 20240052 afin de couvrir la remise en état de l'infrastructure informatique suite à la cyberattaque dont a été victime l'Administration communale.

Article 2 - de communiquer la présente décision au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

Nous avons été systématiquement assez rassurés quant aux initiatives préventives et de contrôles annoncés en Conseil communal lors de sujets informatiques.

Néanmoins, malgré cela, l'invulnérabilité totale n'existe pas et contrer une cyber-attaque est toujours délicate et coûteuse.

Considérant les failles applicatives découvertes aux équipements Proximus, aux applications Civadis et à un manque de configuration de l'environnement office 365;

(Nous lisons dans le PV du collège que des failles applicatives sur des équipements Proximus ont été découvertes...)

Pourrions-nous disposer du rapport de détection et d'identification de l'attaque ainsi que des actions menées pour les mitiger ?

La détection préventive de ces trous de sécurité sur les infrastructures Proximus aurait-elle été possible ?

MOBILITÉ

Objet n°20 - RCCR RN 532 chaussée d'Ecaussinnes : cases de stationnement

Le Conseil communal,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1,X;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.6;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, art 12,7°;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière déposé le 6 août 2024 par la Direction des routes de Mons pour le département des routes du Hainaut et du Brabant wallon;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

DECIDE :

Article 1 - sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, le long de la voirie régionale N532 dénommée "chaussée d'Ecaussinnes" entre les n° 74 et 52, des zones de stationnement sont créées entre les Pk 0.86 et 0.93

Article 2 - les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 - les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - la délibération sera transmise de manière électronique via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

On nous demande de voter un point qui est déjà... réalisé !

Les choses ne devraient-elles pas se dérouler dans l'ordre ?

- Établissement du règlementaire de police
- Accord écrit de la direction du district de Soignies

- Décision du conseil communal
- Communication aux riverains
- Exécution

Si c'est le conseil communal qui est compétent pour prendre la décision, il faut respecter les règlements.

Objet n°21 - RCCR RN 533 chemin de Feluy et route Evelyne Axell : passage piéton

Le Conseil communal,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1,X;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.6;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, art 12,7°

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière déposé le 12 juillet 2024 par la Direction des routes de Mons pour le département des routes du Hainaut et du Brabant wallon;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

DECIDE :

Article 1 - sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, le long de la voirie régionale N533 dénommée "chemin de Feluy", un passage pour piéton est créé entre les PK 0.972 et 1.008 soit en traversée de la route Evelyne Axell, conformément au plan ci-joint.

Article 2 - les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 - les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - la délibération sera transmise de manière électronique via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Objet n°22 - RCCR rue Edouard Etienne 32 - Suppression emplacement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents Règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant que cet emplacement n'est pas utilisé suite au changement de situation du bénéficiaire de l'emplacement;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - l'emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap le long de l'immeuble n°32 rue Edouard Etienne sera supprimé. La signalisation sera retirée après approbation de la Tutelle.

Article 2 - le présent Règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

Supprimer un emplacement PMR « non public » ne devrait pas se faire sur simple demande d'un riverain sous prétexte qu'il n'est pas ou peu utilisé, mais se justifier par un changement de statut du demandeur initial, si l'emplacement résulte d'une demande d'un riverain en situation de handicap, ce qui semble être le cas ici.

Pouvez-vous confirmer le changement de statut du demandeur initial ?

TRAVAUX

Objet n°23 - ZIT Chemin de la Dîme - Hennuyères - Estimation de biens - Comité d'acquisition - Mandat pour mener les négociations et la passation des actes

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Constitution, les articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'estimation, réalisée en date du 7 mai 2024, par le SPW, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Mons évaluant la valeur totale des parcelles à 280.000€;

Considérant qu'il convient de déclarer l'opération comme étant d'utilité publique;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit repenser de manière globale son territoire en vue de solutionner les problématiques liées aux inondations;

Considérant les demandes de la Ville de Braine-le-Comte relatives aux estimations des parcelles :

- a. *Braine-le-Comte 3ème division section A N°15N;*
- b. *Braine-le-Comte 3ème division section A N°15M;*
- c. *Braine-le-Comte 3ème division section A N°14B;*
- d. *Braine-le-Comte 3ème division section A N°10M;*
- e. *Braine-le-Comte 3ème division section A N°13V.*

Considérant que l'article 482/71101-60 du budget extraordinaire 2024 est prévu pour les expropriations;

Considérant que l'article 482/71101-60 du budget extraordinaire 2024 dispose d'un montant de 157.809,45€;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 17 juillet 2024;

Considérant que les frais d'acquisition des parcelles sont à charge de la Commune;

Considérant que la négociation, l'acquisition, la constitution de servitude et la rédaction des actes y relatifs peuvent être réalisés par le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Mons;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - confirmer la disponibilité au budget extraordinaire 2024 à l'article 482/71101-60, des crédits nécessaires à l'achat des parcelles nécessaire à la création de la zone d'immersion temporaire au chemin de la Dîme limité à 157.809,45€ pour 2024.

Article 2 - mandater le comité d'acquisition d'immeubles de Mons pour mener à bien les négociations et la passation des actes.

Article 3 - transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'immeubles de Mons.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

C'est un projet important pour la lutte contre les inondations dans la zone de la gare d'Hennuyères, presque toujours impactée lors d'orages importants ou par de fortes et longues pluies.

Si mes souvenirs sont bons, ce projet n'avait pas retenu l'attention de la ministre Ecolo Tellier à l'époque.

Croyez-vous possible que la demande puisse être réintroduite afin que la commune n'ait pas toute la charge financière à supporter pour ce projet ?

URBANISME

Objet n°24 - Modification de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA UNIREST pour la construction de trois immeubles à appartements (A3, A4 et A5) avec 2 parkings souterrains et l'aménagement des abords, bien sis Allée Gabrielle Petit à BRAINE-LE-COMTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6.02.2014;

Vu le Plan de Secteur de La LOUVIERE - SOIGNIES approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.87;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur en date du 26.01.2013;

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit "Ferme de la Tour - Champ du Moulin" à BRAINE-LE-COMTE du 12 juillet 2013;

Vu le permis unique octroyé le 21.09.2015 pour la construction d'un boulevard urbain et de 2 immeubles à appartements (A1 et A2);

Vu le permis d'urbanisme groupé octroyé le 3.10.2017 pour l'aménagement d'un tronçon de voirie, de petits immeubles à appartements et de maisons individuelles et d'un parc paysager;

Vu le permis unique octroyé en date du 15.01.2019, à UNITED REAL ESTATE s.a. pour construire 3 immeubles à appartements A6, A7 et A8 (comportant un total de 99 logements et 104 emplacements de parking en sous-sol), réaliser un tronçon de voirie ainsi qu'une placette avec stationnement et un sentier cyclo-piéton sur les parcelles sises à 7090 Braine-le-Comte - Avenue Alix de Namur;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 04.12.2023 par SA UNIREST représentée par Mme KEULENAER MACHTEL ayant ses bureaux rue Marialei n°11 bte 6 à 2018 ANVERS pour la construction de 3 immeubles à appartements (A3, A4 et A5) avec 2 parkings souterrains et l'aménagement des abords situés Allée Gabrielle Petit à BRAINE-LE-COMTE, parcelle de terrain cadastrée 1ère division section E 426w3, 426 t3 et 426 s3;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 7.12.2023;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur la base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement;

Considérant que les parcelles concernées par la demande de permis d'urbanisme font partie d'un ensemble immobilier; que comme évoqué ci-dessus plusieurs permis d'urbanisme et unique ont été délivrés et mis en œuvre;

Considérant que le projet prévoit la construction de 3 immeubles à appartements comprenant 18 logements pour le bloc A3, 18 logements pour le blocs A4, 22 logements pour le bloc A5 soit au total 58 logements;

Considérant que pour les blocs A3 et A4, le parking est commun et comporte 36 caves, des locaux techniques et un local pour 77 vélos et 38 emplacements de parking;

Considérant que pour le bloc A5, le parking comporte 22 caves, des locaux techniques et un local pour 65 vélos et 22 emplacements de parking;

Considérant que les nouveaux immeubles à appartements présentent une typologie en R+4 pour les blocs A3 et A4 et R+5 pour le bloc A5 en toiture plate;

Considérant que le dernier niveau des immeubles comprend des penthouses; que ceux-ci n'occupent pas l'entièreté de la toiture;

Considérant que le parement des bâtiments sera la brique de ton gris clair;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement d'un trottoir d'1m50 partiellement aménagé en domaine privé;

Considérant qu'il s'agit d'une modification du domaine public; que le Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 est d'application;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours francs a été organisée du 11.12.2023 au 10.01.2024 et dont le motif est la modification de la voirie communale;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure 8 réclamations ont été introduites, qu'elles sont résumées comme suit :

- Largeur insuffisante de la largeur de voirie;
- Augmentation du trafic par l'arrivée des nouveaux logements qui vont engendrer des problèmes aux carrefours de croisement;
- Égouttage : Tronçon de voirie au niveau du futur bloc A5 n'est pas raccordé, aucune mesure transitoire n'est prévue pour la récupération des eaux de voirie, les avaloirs ne sont pas entretenus;
- Pas de parking prévu pour les visiteurs, pas d'emplacement extérieur pour PMR de prévu;
- Sollicite une gestion des terres et déblais lors du chantier;
- Densité trop importante de logements;
- Nuisances sonores et visuelles;
- Problème de mobilité durant le chantier car voirie en cul de sac (circulation et stationnement);
- Demande de terminer les aménagements existants (marquage des emplacements, arbres morts, accès pompier,...);
- Capacité de la station d'épuration;
- Augmentation démographique, la Ville est-elle suffisamment équipée en services ?;
- Gabarits trop importants;
- Sécuriser les voies cyclo - piétonnes de l'avenue Alix de Namur par de poteaux amovibles pour empêcher le passage des véhicules;
- L'allée Gabrielle Petit sera-t-elle en zone 20 km/h ?;

- Nuisances dues au chantier : travaux de nuit, bruit, vibrations, poussières, déchets, stationnements sauvages, embouteillages;
- Sollicite des aménagements durant la phase des travaux (création d'une boucle de circulation, créer un parking provisoire, respect du règlement de police et des conditions du permis d'urbanisme);

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 10 janvier 2024;

Considérant le certificat d'affichage du 12 janvier 2024;

Considérant qu'une partie des réclamations portent sur l'organisation du chantier; que celles-ci ne portent pas sur la modification du domaine public mais que néanmoins les problèmes rencontrés par les riverains ne peuvent être ignorés;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec les représentants des riverains pour mettre en place des solutions concernant la gestion du chantier;

Urbanisme :

Considérant que le bien est soumis à l'application du Plan de Secteur de La LOUVIERE - SOIGNIES, approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.1987, qui reprend les parcelles en Zone d'Aménagement Communal Concerté;

Considérant que le bien est repris en Zone d'Aménagement Communal Concerté au Schéma de Développement Communal;

Considérant le Schéma d'Orientation Local « Champs du Moulin » adopté par le Conseil communal de BRAINE-LE-COMTE en date du 26.06.2012 et entré en vigueur le 16.08.2013; que cette ZACC est destinée à de l'habitat;

Considérant que le projet est conforme aux trois outils d'aménagement évoqués ci-dessus, qu'il s'agit de la création de logements destinés à la résidence;

Considérant par ailleurs que les gabarits proposés de type R+4 et R+5 permettent une densification du quartier acceptable au vu du développement futur envisagé (densité, commerces,...) dans le SOL; que le projet se situe à environ 900 mètres de la gare, des commerces et services de Braine-le-Comte; que ce projet vise ainsi à structurer la ville via une densification de zones situées à proximité de la gare; que ce type de projet permet de mettre à disposition une offre de logements en centre-ville et ainsi, éviter la dispersion de l'habitat; qu'il est nécessaire d'accroître la densité, et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitant l'organisation de services et de moyens de transports performants tout en économisant l'espace et en réduisant les coûts d'équipements;

Considérant que les caractéristiques architecturales des nouveaux immeubles sont similaires aux immeubles construits afin de créer une harmonie d'ensemble;

Considérant que les terres à excaver devront être réutilisées lors des travaux de finition autour des bâtiments du projet; que le solde devra être évacué hors du site;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Zone de secours Hainaut centre daté du 25.06.2024; que ce rapport est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Égouttage :

Considérant l'avis favorable conditionnel du Service Travaux daté du 08.03.2024, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que son avis est libellé comme suit :

" Raccordements eaux usées bâtiment

- Le réseau d'égouttage privé sera toujours du type séparatif (eaux usées séparées des eaux pluviales).
- Il appartient au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'Architecte de réaliser le relevé de la profondeur de l'égouttage afin de s'assurer de la compatibilité avec l'infrastructure mise en place dans le projet. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'Arrêté royal du 03/08/1976 portant le Règlement général relatif au déversement des eaux usées, le Décret de la Région Wallonne du 27/05/2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement et ses Arrêtés d'exécution ainsi que les dispositions du Règlement général de Police arrêté par le Conseil Communal de la Ville de Braine-le-Comte en janvier 2011.
- Une concertation préalable à la demande et réalisation des travaux est demandée.
- A l'issue des travaux, un passage caméra du réseau d'écoulement des eaux comprenant la position et la profondeur du raccordement à l'égout public sera réalisé permettant également de vérifier la conformité de cette jonction. Une copie du rapport d'inspection sera transmise au Service Travaux. Le passage caméra concernera également le conduit de raccordement existant.
- Les raccordements aux réseaux de collecte des eaux de la construction devront être équipés de chambres de regard 50 x 50 cm min. situées dans la parcelle privée et à la limite du domaine public. Ces regards garantiront l'accès pour l'entretien et l'inspection des canalisations des eaux pluviales et des eaux usées. Ils seront suffisamment dimensionnés afin de faciliter l'accès.
- Afin de se raccorder au réseau d'égouttage existant, une proposition de l'adaptation du réseau devra être soumise auprès du service Travaux ainsi que de l'IDEA.

Récolte des eaux pluviales bâtiment :

- Par mesure de sécurité, par rapport aux dernières crues apparues dans l'entité, il est nécessaire d'augmenter la capacité de rétention du site (partie publique) qui avait été initialement calculée sur un retour de 50 ans. Pour se faire, une zone tampon de 80.000L de stockage devra être prévue pour compenser la réduction d'absorption des sols due à chaque nouvelle construction. Une attestation sur l'honneur sera fournie par le constructeur certifiant la mise en place de la zone tampon. Le débit de fuite de la zone de rétention sera de 1 l/sec.

2.2. Voiries, trottoirs et aménagement

- Toute intervention en voirie en ce compris les trottoirs fera l'objet d'une demande au préalable. Dans le cas d'une modification des raccordements, le formulaire adéquat devra être introduit auprès de l'administration communale.
- L'aménagement et l'entretien de l'accotement entre la voirie et la limite de propriété sont à charge de la copropriété. L'aménagement fera l'objet d'une demande auprès du Collège Communal. Pour ce faire, le demandeur prendra contact avec le Service Travaux de l'administration communale.
- Les fiches techniques des différents matériaux mis en place devront être présentées avant réalisation au service travaux de la ville de Braine-le-Comte pour validation.
- La partie accotement ainsi que la zone située jusqu'à 5 mètres depuis la limite de parcelle vers l'intérieur du terrain, ne peuvent être couvertes de graviers afin que ceux-ci ne soient pas entraînés par les eaux de ruissellement sur la voie publique. Il est demandé de prévoir un matériau

perméable lié lorsqu'on se trouve à moins de 5 mètres de la voirie (par exemple des pavés, des dalles gazons, ...).

- Les trottoirs devront être praticable de minimum 150 cm de largeur (CWATUP) et sur toute la longueur de la parcelle (absence de tout obstacle matériel sur 120 cm: luminaire, boîte de télédistribution, boîte de distribution d'électricité...). Le revêtement sera drainant et en matériaux : pavés de béton gris clair (220 x 110 x 100) mm.
- Le trottoir à front de voirie à la limite de parcelle seront rétrocédés à la ville, les éventuelles délimitations des terrains privés (clôtures, murets, etc) resteront dans le domaine privé.
- La tranchée impétrant doit se retrouver exclusivement en trottoir ou accotement. La tranchée doit être disposée de manière à ce que les raccordements n'engendrent pas d'ouverture de la voirie. La tranchée impétrant sera donc située sous le trottoir.
- La zone enherbée (largeur moyenne de 2,15m) qui sera remise en domaine public sera remplacée par une zone plantée du type cotonéaster.

En conclusion, le Service des Travaux remet donc par la présente un avis favorable suivant les remarques transcrites dans le présent avis et conditionné par l'accord de l'IDEA sur la reprise des eaux (usées et pluviales).";

Environnement :

Considérant que l'avis du Service Environnement a été sollicité; qu'aucune réponse n'a été émise; que son avis est réputé favorable par défaut;

Énergie :

Considérant que conformément au Décret du 17.12.2020 modifiant le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments qui intègre notamment électromobilité, les bâtiments résidentiels liés à plus de 10 emplacements de stationnement et à construire doivent être équipés de l'infrastructure de raccordement pour chaque emplacement de stationnement afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électrique;

Considérant que les nouveaux bâtiments seront équipés de pompes à chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire; que le projet prévoit également la pose de panneaux photovoltaïques pour les appartements et pour les besoins électriques des parties communes et notamment du garage souterrain; que ces équipements techniques seront disposé au centre des toitures plates pour ne pas être visible depuis les espaces publics;

Mobilité :

Considérant que les riverains se plaignent du stationnement dans le quartier;

Considérant l'avis favorable conditionnel du service mobilité daté du 17.01.2024;

Considérant que son avis est libellé comme suit :

"Le nombre d'emplacements de stationnements souterrains est suffisant (1/1) par rapport au nombre de logements compte tenu de la proximité de la gare, du centre-ville et des TEC.

Cependant le nombre de stationnements pour les visiteurs est inexistant ou insuffisant.

Les poches de stationnements existantes ne combleront déjà pas les besoins actuels. S'en suit le stationnement sauvage le long du boulevard Alix de Namur et l'irrespect des trottoirs partagés.

Ces logements peuvent également se transformer en cabinets médicaux et attendre des patients ainsi que plusieurs praticiens.

Il convient donc de créer, en aérien 15% de places dévolues aux visiteurs.

Pour ce faire il est intéressant de valoriser les remarques dressées dans le cadre des PU des premiers immeubles en organisant le stationnement en poche à partir de la rue des Champs ;

Il convient également lors de la phase II de prévoir de nouvelles poches de parking depuis la rue Gabrielle Petit.

Quelques emplacements peuvent se trouver le long de la chaussée mais il faut éviter d'augmenter visuellement la largeur de celle-ci sous peine de voir disparaître le cadre de vie et augmenter la vitesse au-delà des 30 km/ prévus.

Au carrefour entre Gabrielle Petit Et Alix de Namur, de part et d'autre, la piste cyclo-piétonne doit être protégée par 1 bollard afin d'éviter l'intrusion ou le stationnement de véhicules.

Celui-ci ne peut gêner la circulation des piétons ou cyclistes. Le modèle sera à valider par l'administration.";

Considérant que pour chaque appartement créé, une place de parking en sous-sol est prévue;

Considérant que pour éviter le stationnement de résidents sur le domaine public, chaque appartement devra obligatoirement être vendu avec une place de parking en sous-sol;

Considérant que le projet propose la création d'un trottoir d'1m50 afin de respecter la condition émise dans le permis unique octroyé le Fonctionnaire délégué le 15.01.2019;

Considérant que la création de ce trottoir participera au maillage du réseau piéton existant et qu'il connectera le boulevard urbain (avenue Alix de Namur) au parc urbain créé à l'intérieur de ce quartier;

Considérant que ce trottoir participera également à la sécurisation des usagers faibles;

Considérant que des trottoirs seront créés à l'allée Gabrielle Petit; que dès lors elle sera en zone 30 km/h;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite durant l'enquête publique pour la création de ce trottoir;

Considérant que le demandeur devra rétrocéder à la Ville à titre gratuit la partie de terrain privé sur lequel sera aménagé le trottoir conformément aux plans joints à la demande de permis;

Considérant que la demande comporte une modification de voirie au sens du Décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale et qu'il revient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voirie une fois les résultats de l'enquête publique connus;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré, par 21 voix pour et 4 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur la modification de la voirie sens du Décret du 6.02.2014 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA UNIREST pour la construction de 3 immeubles à appartements (A5, A6 et A7) avec 2 parkings souterrains et l'aménagement des abords situés Allée Gabrielle Petit à BRAINE-LE-COMTE.

Article 2 - de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et plus particulièrement en matière de publicité. La présente décision sera également notifiée sans délai aux propriétaires riverains, au demandeur ainsi qu'au Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4-Charleroi).

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

Que dire par rapport au projet global « champ du Moulin »... on se rend compte aujourd'hui que c'est imposant et que les acquéreurs des premières constructions ou suivantes ne pouvaient pas se rendre compte réellement de l'ampleur du lotissement complet puisqu'il leur était proposé par phase et non de manière globale. Ils se sentent dupés.

3 nouveaux immeubles sont prévus... les autres à peine achevés. Malheureusement, nous ne pouvons plus rien faire sur un dossier d'urbanisme autorisé dont le Conseil communal n'est pas compétent.

Faisant suite à de nombreuses plaintes, nous demandons au Collège d'être hyper réactif et attentif aux respects par les entrepreneurs des habitants des immeubles occupés (voir doléances dans les réclamations) ainsi qu'à l'entretien régulier des zones non aménagées.

La mobilité y est aussi problématique avec trop régulièrement une vitesse excessive et un non-respect du tonnage limité à 10 tonnes.

Etant donné qu'il est nécessaire d'avoir une voirie, qui sera une boucle, sans connexion avec d'autre voiries, en desserte locale... nous proposons la voirie en mode « cyclo-piéton » 20km/h plutôt qu'un 30km/h trop souvent non respecté.

Confirmez-vous que tous les aménagements de voirie sont à charge d'urbanisme du promoteur ?

Est-il encore possible que le promoteur crée des stationnements complémentaires en surface pour les visiteurs afin d'éviter d'avoir du stationnement sauvage ?

Objet n°25 - Modification du domaine public dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la VILLE DE BRAINE-LE-COMTE pour l'aménagement d'un espace vert à la rue Fernand Bottemanne à BRAINE-LE-COMTE

Le Conseil communal,

Vu le Code de Développement Territorial (CODT);

Vu l'Article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le Plan de Secteur de La LOUVIERE - SOIGNIES approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.87;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6.02.2014;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur en date du 26.01.2013;

Vu l'Arrêté ministériel des Ministres wallons HENRY (Climat, Energie, Mobilité et infrastructures) et TELLIER (Environnement, Nature, Forêt, Ruralité et Bien-être animal) daté du 23 décembre 2022 octroyant une subvention à la commune dans le cadre de l'appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu urbain » en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ainsi que son annexe;

Vu l'Arrêté Ministériel des Ministres wallons HENRY (Climat, Energie, Mobilité et infrastructures) et TELLIER (Environnement, Nature, Forêt, Ruralité et Bien-être animal) daté du 24 février 2024 modifiant l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes lauréates de l'appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu urbanisé » en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 relative à la désignation de la société ATELIER CANEVA-S comme adjudicataire du marché de services pour la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le cadre de l'appel à projets wallon « Maillage vert et bleu en milieu urbain »;

Vu le compte-rendu de la présentation de notre avant-projet devant le jury de l'appel à projet « Maillage vert et bleu en milieu urbain »;

Considérant que la Ville de BRAINE-LE-COMTE a introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un espace vert à la rue Fernand Bottemanne à BRAINE-LE-COMTE, parcelles de terrain cadastrées 1ère division section F 812, 811a, 810p2;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'Article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 29.04.2024 par les services du Fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur la base des critères de sélection pertinents visés à l'Article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement; que le Fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un espace vert d'une superficie de +/- 54 ares;

Considérant que plusieurs zones seront créées au sein de ce parc :

- d'une agora;
- d'espaces de détente et de jeux;
- de zones destinées à des activités temporaires;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est soumise à l'application du Plan de Secteur de La LOUVIERE - SOIGNIES, approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.1987, qui reprend la parcelle en zone d'habitat;

Considérant que la zone d'habitat est destinée selon l'Article D.II.24 du CoDT " ...à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.";

Considérant que le projet est conforme à la destination du plan de secteur; qu'il s'agit de l'aménagement d'un espace vert ouvert au public; que le projet propose l'aménagement d'un espace de convivialité dans l'intérêt général et qu'il vient compléter la fonction d'habitat;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est reprise en sous zone d'habitat urbain au schéma de développement communal; que les options de cette sous-zone sont définies comme suit : " Il s'agit de maintenir et de renforcer dans cette sous-zone la mixité des fonctions en assurant la compatibilité entre elles tout en maîtrisant les problèmes de mobilité. Il convient d'y établir une forte densité de logements et d'en diversifier l'offre. On veillera à sauvegarder la végétation en intérieur d'îlots. La morphologie de la ville traditionnelle y sera respectée";

Considérant que la création d'un espace vert apportera une nouvelle fonction au quartier composé essentiellement d'habitat;

Considérant que le projet est conforme au schéma de développement communal; que la parcelle est actuellement à destination d'une prairie; que le projet permettra d'offrir un espace public de qualité, de détente et de convivialité au sein du quartier; que cette fonction est compatible avec de l'habitat;

Considérant que la parcelle concernée par la demande appartient à la Ville de BRAINE-LE-COMTE; que cette parcelle est accessible via une servitude de passage qui a été discutée avec le propriétaire, la société IMMO ARQUENNES de SENEFFE, sur les parcelles 1er division section F 811a, 810p2;

Considérant qu'il convient d'établir une convention après la délivrance du présent permis;

Considérant que dans un second temps, si un permis d'urbanisme devait être délivré sur les parcelles F 811a, 810p2, la servitude retombera dans le domaine public;

Considérant que la parcelle F 812 est actuellement dans le domaine privé de la Ville de BRAINE-LE-COMTE; qu'il convient de l'intégrer au domaine public;

Considérant dès lors que l'application du Décret relatif à la voirie communale du 6.02.2014 est requise;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours francs a été organisée du 14.05.2024 au 14.06.2024;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure 1 réclamation et une remarque favorable ont été introduites, que celles-ci portent sur :

- la largeur de l'accès au futur parc est trop importante. Une largeur de 6m maximum serait acceptée;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 14.06.2024;

Considérant que la Ville de BRAINE-LE-COMTE a été reconnue comme commune lauréate dans le cadre de l'appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu urbanisé » en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique; qu'une subvention a été allouée par Arrêté ministériel du 24.02.2024;

Considérant que le Collège communal du 25.05.2023 a désigné comme adjudicataire le bureau d'études ATELIER CANEVA-S pour la création d'un espace vert à la rue Fernand Bottemannne;

Considérant que les objectifs et les enjeux du projet sont le reflet des prises de parole formulées par les acteurs ayant participé aux ateliers collaboratifs en automne 2023;

Considérant que l'aménagement d'un parc au sein d'un quartier urbanisé est bénéfique pour la santé des citoyens; que ce type d'aménagement améliore la qualité de l'air, protège des UV et de la chaleur, facilite la gestion des eaux pluviales, favorise la biodiversité et permet la captation du carbone pour lutter contre les gaz à effet de serre;

Considérant que ces services aident la société à réaliser des économies, en matière énergétique ou d'infrastructure, en plus d'accroître la valeur foncière des propriétés avoisinantes;

Considérant que la présence d'un espace vert sur ce site offrira un équipement structurant d'intérêt général;

Considérant que la parcelle sera largement plantée et engazonnée; que les chemins sont en graviers et en copeaux de bois; que ce type de matériaux permettra de garantir l'infiltration des eaux pluviales; qu'ils sont issus de matériaux naturels; qu'ils s'intègrent parfaitement dans la philosophie de l'aménagement d'un espace vert;

Considérant que des noues sont prévues pour temporiser les eaux pluviales; qu'une zone humide est également aménagée sur le site;

Considérant que comme évoqué ci-dessus l'entièreté de la parcelle est reprise dans le domaine privé de la Ville de BRAINE-LE-COMTE; que l'aménagement d'un espace vert modifiera son statut; qu'elle sera intégrée dans le domaine public de la Ville;

Considérant que les parcelles voisines (1er division section F 811a, 810) ne sont pas reprises dans la présente demande et qu'elles ne font pas l'objet du présent décret voirie;

Considérant que la demande comporte une modification de voirie au sens du Décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale et qu'il revient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voirie une fois les résultats de l'enquête publique connus;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur la modification du domaine public au sens du Décret du 6.02.2014 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de BRAINE-LE-COMTE pour la création d'un espace vert situé rue Fernand Bottemanne, parcelle de terrain cadastrée 1ère division section F 812.

Article 2 - de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et plus particulièrement en matière de publicité. La présente décision sera également notifiée sans délai aux propriétaires riverains, au demandeur ainsi qu'au Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4-Charleroi).

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°26 - Marchés publics - Adhésion à la Centrale d'achat « Ecole numérique » du Service public de Wallonie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en abrégé CDLD, plus particulièrement l'Article L1222-7, §1er;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement en ses articles 2, 6° et 47;

Vu les informations disponibles sur le site du Service public de Wallonie Emploi et Formation relatives à la Centrale d'achat « Ecole numérique », plus particulièrement la définition des publics éligibles comme bénéficiaires de la centrale ainsi que les documents de marché des divers accords-cadres ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques à vocation pédagogique dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Considérant que ce mécanisme permet également la réalisation d'économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la Région wallonne (SPW - Direction des politiques transversales Région/Communauté - Cellule Ecole numérique) est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle agit comme centrale d'achat pour réaliser des divers accords-cadres ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques à vocation pédagogique dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie;

Considérant que les fournitures accessibles par le biais de cet accord-cadre présentent un intérêt pour les écoles communales dont la Ville est le pouvoir organisateur ainsi que tous autres services éligibles comme bénéficiaires au regard des documents de marché établis par la Région wallonne;

Considérant qu'en application de l'Article L1222-7, §1er du CDLD, il y a lieu d'adhérer à la Centrale d'achat « Ecole numérique » du SPW, afin de permettre la commande éventuelle des outils informatiques visés par les divers accords-cadres réalisés par cette dernière;

Considérant que la présente adhésion n'entraîne aucune charge financière pour la Ville à ce stade;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'adhérer à la centrale d'achat « Ecole numérique » du Service public de Wallonie.

Article 2 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°27 - Marchés publics – Marché public de services ayant pour objet l'entretien des espaces verts sur différents sites du territoire de Braine-le-Comte – Année 2024 - CSC.24046.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les Articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'Article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24046.TRV – Entretien des espaces verts – Année 2024 » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable avec remarques de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de services ayant pour objet ayant pour objet l'entretien des espaces verts sur différents sites du territoire de Braine-le-Comte – Année 2024 afin d'externaliser l'entretien de certains sites tels que des lotissements et les parcs ainsi que des prestations en « régie » en support des équipes et ce, en raison de moyens humains et techniques actuellement insuffisants en interne;

Considérant que ce marché comporte cinq lots, à savoir :

- LOT 1 : Entretien des espaces verts à Henripont et Ronquières;
- LOT 2 : Entretien des espaces verts à Braine-le-Comte;
- LOT 3 : Entretien des espaces verts du lotissement Champ du Caillaux;
- LOT 4 : Entretien du ravel Ligne 106 à Ronquières;

- LOT 5 : Services d'entretien en régie.

Considérant que la durée du marché est de 18 mois;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 113.300,00 € HTVA, soit 137.093,00 € TVAC, réparti comme suit :

- LOT 1 : 26.200,00 € HTVA, soit 31.702,00 € TVAC;
- LOT 2 : 39.850,00 € HTVA, soit 48.218,50 € TVAC;
- LOT 3 : 18.550,00 € HTVA, soit 22.445,50 € TVAC;
- LOT 4 : 16.100,00 € HTVA, soit 19.481,00 € TVAC;
- LOT 5 : 12.600,00 € HTVA, soit 15.246,00 € TVAC.

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.24046.TRV – Entretien des espaces verts - 2024 » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix, c'est-à-dire avec des postes à quantités présumée, et que les prestations seront exécutées sur base de commandes partielles dans la limite des crédits disponibles;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 766/72502-60 (projet n° 20240037) du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 16 juillet 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec remarques en date du 17 juillet 2024;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré, par 21 voix pour et 4 contre des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK et BERTEAU,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien des espaces verts sur différents sites du territoire de Braine-le-Comte – Année 2024, subdivisé en cinq lots, dont l'estimation s'élève à un montant total de 113.300,00 € HTVA, soit 137.093,00 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'Article 42 §1er, 1° a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.24046.TRV – Entretien des espaces verts ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'Article 766/72502-60 (projet n° 20240037) du service extraordinaire du budget 2024.

Madame la Conseillère Martine GAEREMYNCK demande que son intervention soit actée

A force d'accepter tous les projets immobiliers qui passent, vous voilà obligés d'entretenir les espaces verts de tous ces nouveaux lotissements.

Nous voici devant un nouvel exemple d'externalisation des tâches. Or une commune est un service public et doit le rester.

Vous parlez ici de l'entretien du lotissement « Champ du Caillaux » qui date de 2016. Vous avez aussi à entretenir le lotissement du « Champ du Moulin » et son parc, un projet datant de 2015. Cela fait donc 8 à 9 ans que vous auriez pu anticiper et engager du personnel.

En parlant de celui-ci :

- Dispose-t-il du matériel adéquat ? Si non, que lui manque-t-il ?
- Quelles mesures avez-vous prises pour former, motiver, responsabiliser vos chefs d'équipe et leur personnel des espaces verts ?
- Nous vous avons suggéré, quand cela était possible, de créer des prés fleuris qui ne nécessitent qu'un fauchage, une fois par an, qu'en est-il ?

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR demande que son intervention soit actée.

Quand je lis le cahier spécial des charges pour l'entretien d'espaces verts, je remarque que tous les espaces ne sont pas repris.

Il y a 3 espaces verts sur Henripont et 2 à Ronquières, accotement de la descente rue d'Henripont RN533 et le Ravel du domaine de Combreuil jusqu'à l'ancienne gare de Ronquières. Sur Braine il y a, l'arboretum, des accotements en haut de l'avenue du Marouset (Torine), le parc des anciennes cliniques, le square de la liberté, rue de la croix de feu, le champ de la lune, au monument aux morts au bois de Salmonsart, ainsi que l'accotement de la RN6 et l'ensemble des espaces verts du lotissement champ du Caillaux.

Quelles ont été les critères de sélection ?

Pourquoi l'entretien des accotements des RN et du Ravel n'est-il pas assuré par le SPW ?

Qui assure l'entretien des nombreux autres espaces verts dont ceux des gros lotissements comme champ du moulin, le poseur, les ABT, la Houssière,... ? Est-ce pris sur le quota en régie ? Est-il Assuré par le service communal des espaces verts ? Ou un mix des 2 ?

Si c'est « en régie », est-il possible d'avoir les "résultats" de 2023 ?

Si le cahier des charges mentionne un maximum de 16 entretiens par an (2 coupes de haies, 8, 10 ou 13 tontes), quid de la fréquence des autres espaces verts ou assimilés, je pense par exemple aux parkings pour lesquels je suis intervenus au précédent Conseil communal.

Avez-vous un inventaire complet de l'ensemble des espaces à entretenir avec leur fréquence annuelle car il y en a sur Hennuyères, Petit Roeulx et Steenkerque, et d'autres sur Henripont et Ronquières et bien entendu, sur Braine centre, ce inclus les espaces verts du CPAS. Ce serait très intéressant d'avoir un historique de l'évolution depuis 2015.

Le service Espace vert est sûrement de plus en plus sollicité car chaque lotissement apporte des espaces supplémentaires à entretenir. Il y a aussi les projets de nouveaux espaces, comme au cimetière et bientôt le projet bleu-vert.

Serait-il possible d'obtenir les tableaux d'évolution depuis 2015 suivants :

- du personnel attaché au service espace vert (en ETP + article 60 ou autre contrat)
- des m² à tondre, des m² de fossés et les dimensions à l'axe des haies

Objet n°28 - Marchés publics - Marché public de services ayant pour objet l'entretien (curage et fauchage) de divers fossés. Année 2024 - CSC.24035.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les Articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'Article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les Articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24035.TRV – Entretien des fossés. Année 2024 » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien de divers fossés et ce afin de désigner un entrepreneur externe qui sera chargé de certaines interventions de curage et/ou de fauchage desdits fossés;

Considérant que ce marché comporte deux lots, à savoir :

- Lot 1: Curage des fossés,
- Lot 2 : Fauchage divers fossés;

Considérant que la durée du marché est d'un an;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 105.050,00 € HTVA, soit 127.110,50 € TVAC , réparti comme suit :

- Lot 1 : 52.600,00 € HTVA, soit 63.646,00 € TVAC,
- Lot 2 : 52.450,00 € HTVA, soit 63.464,50 € TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24035.TRV – Entretien des fossés. Année 2024 » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 421/73503-60 (projet n° 2024/0013) du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 09 juillet 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 10 juillet 2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien (curage et fauchage) de divers fossés. Année 2024, subdivisé en 2 lots, dont l'estimation s'élève à un montant total de 105.050,00 € HTVA, soit 127.110,50 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'Article 42 §1er, 1° a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24035.TRV – Entretien des fossés. Année 2024 ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73503-60 (projet n° 2024/0013) du service extraordinaire du budget 2024.

Objet n°29 - Marchés publics – Marché public de de travaux ayant pour objet le remplacement des luminaires à l'Académie de musique de la Ville de Braine-le-Comte avec adaptation de panneaux acoustiques - CSC.24044.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les Articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'Article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le cahier spécial des charges référencé « CSC.24044.TRV – Luminaires et panneaux acoustiques à l'Académie » établi par le Service Marchés Publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des luminaires à l'Académie de musique de la Ville de Braine-le-Comte avec adaptation de panneaux acoustiques et ce, afin de d'améliorer le confort visuel et auditif des élèves et professeurs tout en diminuant la consommation énergétique du bâtiment;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 40.901,05 € HTVA, soit 43.355,11 € TVAC (6%);

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.24044.TRV – Luminaires et panneaux acoustiques à l'Académie » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 734/72301-60 (projet n° 20240030) du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 10 juillet 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 10 juillet 2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des luminaires à l'Académie de musique de la Ville de Braine-le-Comte avec adaptation de panneaux acoustiques, dont l'estimation s'élève à un montant total de 40.901,05 € HTVA, soit 43.355,11 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'Article 42 §1er, 1° a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.24044.TRV – Luminaires et panneaux acoustiques à l'Académie ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 734/72301-60 (projet n° 20240030) du service extraordinaire du budget 2024.

Objet n°30 - Marchés publics – Marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de réparations de diverses toitures de bâtiments communaux (3 Lots) - CSC.24042.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24042.TRV – Réparation de toitures » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de réparations de diverses toitures de bâtiments communaux et ce afin de remplir notre mission de conservation des bâtiments communaux et de garantir la sécurité des usagers;

Considérant que ce marché comporte trois lots, à savoir :

- LOT 1 : Remplacement du chéneau en zinc de la toiture du bâtiment de l'EICB;
- LOT 2 : Remplacement du revêtement d'étanchéité et d'isolation de la toiture plate du bâtiment du cimetière de Braine-le-Comte;
- LOT 3 : Réparation de la toiture en ardoise du bâtiment cimetière de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à de 36.492,00 € HTVA, soit 42.700,32 € TVAC, réparti comme suit :

- LOT 1 : 9.700,00 € HTVA, soit 10.282,00 € TVAC (6%);
- LOT 2 : 9.332,00 € HTVA, soit 11.291,72 € TVAC (21%);
- LOT 3 : 17.460,00 € HTVA, soit 21.126,60 € (21%);

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.24042.TRV – Réparation de toitures » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 131/72301-60 (projet n° 20240008) du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 12 juillet 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 16 juillet 2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de réparations de diverses toitures de bâtiments communaux, subdivisé en trois lots, dont l'estimation s'élève à un montant total de 36.492,00 € HTVA, soit 42.700,32 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.24042.TRV – Réparation de toitures ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 131/72301-60 (projet n° 20240008) du service extraordinaire du budget 2024 et de charger le service de la Recette de procéder à l'engagement provisoire du montant de l'estimation visée à l'article 1er ci-dessus sur cet article budgétaire.

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°31 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative au "Ronquières Festival 2024"

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves Hubaut relative au "Ronquières Festival 2024".

Monsieur le Député-Bourgmestre,

Monsieur le Directeur général,

Mesdames, Messieurs les Échevins et Présidente du CPAS,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Dans deux jours précisément, il y aura un an que je prenais la parole au sein de ce Conseil en vue d'interroger le collège quant à l'organisation du Ronquières Festival de 2023 et la problématique de la mobilité et de la gestion des inondations.

En réponse à mes questions, des promesses avaient été faites : Nous ferons mieux l'année prochaine car les pistes de solution sont déjà sur la table.

Ayant eu la chance de pouvoir me rendre à ce festival pendant les trois jours, j'ai pu constater que les promesses ont été tenues.

En effet, le stationnement a été revu, les accès au site aussi, la mobilité douce, les transports en commun et le covoiturage ont été particulièrement promus et ça s'est avéré payant !

Plus de 17.000 festivaliers le vendredi, plus de 25.000 le samedi et plus de 20.000 le dimanche et la situation a toujours été sous contrôle.

Selon les dires de la police présente sur le site : pas d'incident majeur à déclarer.

Je pense que nous pouvons être fiers que notre Ville accueille un évènement de cette ampleur qui ne cesse d'augmenter en quantité mais aussi en qualité.

Je me permets également de souligner le côté « vert » de ce Festival qui n'a pas manqué d'installer une éolienne mobile et des panneaux solaires afin de réduire son empreinte carbone.

Chaque année, début août, les commentaires de certains sur les réseaux sociaux surprennent par leur méconnaissance de l'organisation de cet évènement et d'autres Brainois, simplement curieux s'interrogent posent diverses questions pertinentes.

Afin d'éclaircir la situation pour certains et afin de me faire le porte-voix d'autres je me permets de vous poser les questions suivantes :

- Quels sont les moyens humains mis à disposition de l'organisation du festival par la Ville ?
- Quel est le budget global de ce festival ?
- Quelles sont les retombées financières directes pour la Ville ?
- Le dispositif de protection du stationnement pour les riverains du village de Ronquières a-t-il fonctionné ?

A titre personnel, je souhaiterais clôturer cette intervention par un profond remerciement à l'ensemble des services et partenaires qui ont collaboré à l'organisation de ce super évènement qui, comme l'ont dit Biglo et Oli aura fait parler de lui de Dour jusqu'au Ardentes.

Monsieur Le Député-Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci pour cette question.

Je vais répondre plus largement puisque nous avons eu des demandes de réponses à des questions complémentaires de Yves Guévar; on va les lui donner.

Sur les moyens humains, chaque année, un tableau reprend l'ensemble des heures prestées par le personnel sur site : Planu, Mobilité, Communication. Ainsi, 740 h pour les ouvriers, 60 h pour le Planu. Le service Mobilité n'a pas pu être chiffré dans les délais mais il est identique au Planu.

Pour le matériel, on a 5.200 euros pour la location. Avec le personnel on obtient un total de 25.600 euros. De ce fait, le RF prod tombe sous la législation des subventions communales avec donc l'obligation de donner des comptes.

Il est impossible de quantifier les coûts demandés concernant les heures consacrées pour la sécurité, policiers, pompiers ainsi que d'autres coûts éventuels non pris en charge par l'organisation.

Cependant, les agriculteurs ou autres sont financés par l'organisation et le festival paie au SPW. Donc, il n'y a pas de don du SPW.

Le festival, c'est 4.494.000 euros de budget et donc la subvention communale n'est que de 0,005 % pour ce festival culturel.

Les retombées directes : il y a un tarif préférentiel pour les brainnois mais c'est difficile de calculer ce qu'ils reçoivent puisque ça dépend du moment où ils achètent. Il s'agit de plus ou moins 15 € de réduction dont : 500 pass pour tout le festival x 15 € = 7500 € et 600 places d'un jour x 5 €, soit 10.500 euros de retour.

Pour donner à manger à manger à 800 personnes en VIP, il n'y avait pas de traiteur brainnois capable de le faire mais via un de la région du centre. Pour les fournisseurs, c'est compliqué pour les petits-déjeuners : les commerçants locaux n'ont pas la capacité de livrer autant de quantité donc ce sont des commerçants du centre qui ont livré. Mais un Foodtruck utilise des marchandises locales.

C'est aussi l'image du Plan incliné et surtout tous les logements autour qui ont été full.

La mobilité était impeccable et merci à un conseiller de CPAS, Corentin qui était là pour le fléchage vélo. Il y a eu 1000 vélos le samedi. Mobilité au sein du village a bien fonctionné et la police était présente en tout temps. Je me suis d'ailleurs moi-même fait contrôler par la police. Grosso modo, cela s'est bien mieux passé encore que les autres années. On va débriefer et on repartira pour 2025.

Monsieur le Conseiller Pierre-Yves Hubaut remercie.

Objet n°32 - Question orale de Madame la Conseillère Christine KEIGHEL relative aux PFAS

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christine Keighel relative aux PFAS.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Je reviens une nouvelle fois vers vous concernant la problématique des PFAS car ce sujet est trop important pour les Ronquiérois et une partie d'Hennuyers.

J'ai donc plusieurs questions :

- Quels sont les derniers taux en PFAS connus tant à Ronquières qu'à Hennuyères (Via Virginal) ?
- La SWDE avait promis de prendre des mesures pour faire baisser les taux de PFAS :

Où en est-on ?

Quelles démarches ont été entreprises ?

Avez-vous des nouvelles de la SWDE ou de Vivaqua ?

Pour information, j'ai consulté le site de la SWDE en décembre dernier la somme des PFAS était de 82 ng/l, ce jour elle est de 82 ng/l (résultat identique donc)

- Le Collège communal avait parlé de se constituer partie civile et de déposer une plainte contre X

Le nécessaire a-t-il été fait ?

Pouvez-vous nous expliquer ce que cela peut nous apporter ?

- J'ai suivi les débats au Parlement et je remercie d'ailleurs notre député-bourgmestre d'avoir interpellé la ministre de l'époque Céline Tellier sur l'aide psychologique apportée aux populations touchées

A-t-on des nouvelles à ce sujet ?

Si des citoyens ont besoin d'une aide en la matière, quelles sont les démarches à faire ?

Je vous remercie pour vos réponses

Monsieur le Bourgmestre Maxime Dave répond à la question.

La SWDE met en ligne les tests tous les 6 mois. Les derniers tests de début juillet 2024 : 55ng/l pour les 20 PFAS et 17ng/l pour les 4 PFAS. On doit s'habituer avec ces deux chiffres. Attention, pour la somme des 4 PFAS, il n'y a pas encore de normes en Wallonie mais à Bruxelles et en Flandre, la norme est de maximum 4 ng/l pour 2028. Pour information, sur Hennuyères, parce que les gens disent "si c'était dans la rue du Bourgmestre, ça bougerait", eh bien, je peux vous dire que dans ma rue, et aussi de l'Echevin Léandre Huart d'ailleurs, il y a 65ng/litre pour les 20 PFAS et 20 ng/l pour les 4 PFAS.

La SWDE cherche des solutions pour bypasser le feeder du Hainaut (qui appartient à Vivaqua) et notamment en raccordant Ronquières à Ecaussinnes. De plus, une solution de type station de filtrage sera bientôt installée à Haut-Ittre pour la conduite vers Virginal/Hennuyères. Enfin, Vivaqua doit faire des travaux d'infrastructures à son usine d'Ecaussinnes.

Le dépôt de la plainte a bien été fait. Nous avons listé les préjudices. Le but est aussi de pouvoir déterminer le responsable de la pollution autour du puits de Ghlin.

En ce qui concerne l'aide psychologique, on a rencontré l'AVIQ qui, via notre service Egalité des chances, peut prendre en charge les habitants en situation de stress.

Madame la Conseillère Christine Keighel réplique

Je n'ai pas trouvé d'endroit sur le site de l'AVIQ pour l'aide psychologique.

Monsieur le Bourgmestre Maxime Dave répond

C'est effectivement via le service Egalité des chances qu'il faut passer, il relaie vers l'AVIQ.

Objet n°33 - Question orale de Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER relative à l'information des citoyens et aux modalités de paiement liées au nouveau système de contrôle d'accès dans les recyparcs in BW

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Muriel De DOBBELEER relative à l'information des citoyens et aux modalités de paiement liées au nouveau système de contrôle d'accès dans les recyparcs in BW.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Avec la mise en place imminente d'un système de contrôle d'accès automatisé dans les recyparcs de notre région, y compris celui de Braine-le-Comte, je souhaiterais poser les questions suivantes, centrées sur les implications pour nos citoyens :

Information et Communication : Comment les citoyens seront informés des nouvelles règles d'accès et des éventuels frais qu'ils devront supporter ? Quelles actions spécifiques de communication inBW et notre commune prévoient-elles pour s'assurer que tous les habitants soient bien au courant des changements, y compris les modalités de paiement et les quotas gratuits ?

Coût pour les Citoyens : Quelles seront les modalités de paiement pour les citoyens utilisant les recyparcs ? Existe-t-il déjà une estimation des montants que les habitants devront payer après épuisement de leur quota annuel gratuit ? Comment ces coûts seront-ils déterminés, et quelle transparence sera assurée pour que chaque citoyen puisse comprendre précisément ce qu'il devra payer ?

Suivi des Dépenses : Les citoyens pourront-ils accéder à un système de suivi de leurs passages et des frais associés en temps réel ? Si oui, comment ce système fonctionnera-t-il, et quelles garanties seront mises en place pour assurer la précision et la clarté des informations fournies aux usagers ?

Contrôle et Contestation : En cas de désaccord ou de contestation sur les montants facturés, quel processus sera mis en place pour permettre aux citoyens de vérifier et, si nécessaire, de contester les frais qui leur sont imputés ? Quel sera le rôle de la commune dans ce processus de médiation ou de résolution des litiges ?

Il est regrettable que les membres du GT développement durable n'ont pas été informés/prévenus des changements.

Merci pour les éclaircissements que vous pourrez apporter sur ces points essentiels pour garantir une transition fluide et équitable vers ce nouveau système.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Merci pour cette question.

Je vais commencer par vous dire qu'il est bien regrettable que je suis toujours seul aux Assemblées Générales, celles-ci sont toujours bien expliquées. Les modalités sont bien expliquées et le "pourquoi on passe à ce système" est bien expliqué. Je vais vous rassurer il y a toujours un accès gratuit au recyparc de prévu pour les habitants brainois et les intercommunales du Brabant Flamand, parce qu'on considère est un service fondamental afin de favoriser le recyclage des déchets et afin d'éviter les dépôts clandestins de déchets.

On a pu le voir dans la présentation du coût vérité, ce service est payant actuellement, il est budgétisé puisque les Brainois payent 26,75€ par an et par habitant pour ce service, qu'on se situe à Braine, à Tubize ou à Jodoigne il s'agit d'un coût mutuel. C'est un coût qui couvre le personnel, le transport, le traitement des matières et ça implique différentes recettes. Certains déchets ont une recette tel que les métaux, les cartons bien que ce soit fort fluctuant. Les revenus de la vente de certains déchets, des subsides et des interventions et obligations de reprise ne couvrent qu'une partie des coûts. Le solde est facturé aux communes et répercuté ensuite sur les citoyens via une cotisation annuelle par habitant.

Les brainois peuvent se rendre dans les 17 recyparcs in BW.

Ce système de contrôle va permettre de stabiliser la facture d'in BW et des citoyens pour la gestion des recyparcs. En effet, plus de 1.200.000 visites par an sont enregistrées dans les recyparcs mais des données importantes restent inconnues (nombre de citoyens hors zone, fréquence des visites, proportion de déchets professionnels, ...).

Les habitants hors territoire in BW et les professionnels paieront l'accès dès leur première visite, tandis que les usagers in BW bénéficieront de passages annuels gratuits via un système à points (hors déchets verts). Une fois le quota épuisé, un paiement sera requis.

L'accès sera informatisé, utilisant la carte d'identité à l'entrée, tout en respectant les réglementations RGPD. Une phase transitoire d'analyse est prévue jusqu'à la fin de 2024 pour comptabiliser la fréquentation et mettre en place les premières mesures potentielles.

Les modalités définitives n'ont pas encore été arrêtées à ce jour. Elles dépendront de l'analyse des premières statistiques enregistrées lors des phases de tests.

Nous veillerons à ce que les mesures soient claires et accessibles pour les citoyens brainois.

In BW a prévu un important plan de communication via différents canaux. La Ville communiquera également à ce sujet.

Je tiens à rappeler que l'INBW donne un accès encore gratuit, ailleurs en Wallonie les accès sont payants ou à point.

Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER réplique.

Merci pour ces éclaircissements, ma question n'avait ni le but de contredire, ni pour dire que nous n'étions pas contents. C'est juste parce que beaucoup de messages circulent sur les réseaux, et justement pour rassurer la plupart des citoyens. Après pour ma présence ou non c'est parce que j'étais en vacances et je pense que parfois j'y ai bien droit, merci.

Objet n°34 - Question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative au projet éolien au Chemin de Gaillard

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative au projet éolien au Chemin de Gaillard.

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur général,

Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Soyons clairs, en tant qu'écologistes, nous sommes favorables à la promotion des énergies renouvelables mais cela ne doit pas se faire au détriment du bien-être et de la santé des Brainois. Le lundi 27 juin, la société Storm organisait une réunion citoyenne afin d'informer la population d'un nouveau projet éolien sur le territoire de notre commune. Trois éoliennes d'une puissance maximale de 6MW devraient être construites au chemin du Gaillard, au nord-est de la zone économique dite « la Guelenne » entre Braine-le-Comte et Soignies. Avec une hauteur totale de 200 mètres et une telle puissance, on parle donc ici de grand éolien.

Le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne » du gouvernement wallon datant du 21 février 2013 et modifié le 11 juillet de la même année, prévoit que la distance de l'éolienne à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois sa hauteur totale (soit 800 mètres). Mais cette distance minimale pourrait être réduite à 400 mètres dans les cas suivants : en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles et lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis.

Dans ce cas-ci, les habitations (dont une exploitation agricole) les plus proches se trouvent dans un rayon allant de 400 à 430 mètres. Les habitants des alentours risquent donc de subir des nuisances sonores et visuelles dues aux éoliennes.

Voici mes questions :

- Quelle est la position du Collège par rapport à ce dossier ?
- Pour quelles raisons les distances ont-elles été réduites par rapport à la norme

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Merci pour la question.

Vous citez le cadre de référence 2013, il faut savoir que maintenant on fait référence au cadre de 2024 depuis janvier, il y a eu quelques modifications;

Par rapport aux distances avec les habitations, il faut faire une distinction entre :

- Habitat isolé
- Zone d'habitat au plan secteur

Ce sont deux règles complètement différentes, aussi bien dans le cadre de 2013 que dans le cadre éolien de 2024, l'implantation d'une éolienne doit se faire à minimum 400 m d'une habitation isolée, et c'est ce qui concerne cette demande.

Par contre, il y a eu du changement pour les zones d'habitat car on parle d'une distance de minimum 500 m + 1/2 de la hauteur de l'éolienne. Or dans ce cas-ci cela serait 600 m et on est ici à 750 m de la 1^{ère} zone.

Par contre, il y a eu du changement pour les zones d'habitat où l'on parle d'une distance de minimum 500 m + la moitié de la hauteur de l'éolienne. Dans ce cas-ci cela serait 600 m et dans les plans qui nous ont été fournis lors de la réunion d'information préalable, la distance entre la

première éolienne et la première zone habitable est à 750 m, avant c'était 4 fois la hauteur de l'éolienne. C'est pour cela qu'il faut bien faire la différence entre l'habitat isolé en zone agricole et la zone d'habitat au plan de secteur.

Le Collège n'a pas encore émis d'avis car à ce stade il n'y a pas de demande de permis unique déposée

Le Collège n'a pas encore émis d'avis à ce stade car il n'y a pas de demande de permis unique déposée. On a réalisé la réunion d'information préalable au cours du mois de juin, celle-ci consiste à réunir les avis des citoyens, leurs questionnements sur toute une série de thématiques qui seront pris en considération sur l'incidence environnementale qui est l'étape numéro 2.

Et seulement après la réalisation de la EIE on aura un dépôt de permis du promoteur avec une enquête de 30 jours et avis du Collège sur base de cette enquête et sur base de la proximité ou l'hyperproximité avec certaines habitations dans ce dossier.

Puis c'est le SPW (FD et FT) qui décide de l'octroi ou non du permis.

Puis, et c'est à titre d'information, c'est la région wallonne (FD et FT) qui décide de l'octroi ou non du permis. Ici l'avis du Collège ne reste qu'un avis.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN réplique.

C'est vrai que ce n'est pas une zone d'habitat mais il y a quand même un hameau qui se situe dans le triangle entre ces 3 éoliennes. Et d'autre part, j'espère alors qu'on tiendra compte des différentes espèces d'oiseaux qui nichent là dans la zone boisée proche; des cigognes qui passent chaque année par cet endroit-là, il y en a plus d'une cinquantaine et je pense que c'est quelque chose auquel il faut tenir compte aussi.

Objet n°35 - Question orale de Madame la Conseillère Christine KEIGHHEL relative aux pluies importantes et aux inondations

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christine Keighel relative aux pluies importantes et aux inondations.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Le 20 août dernier, des pluies importantes et imprévues se sont à nouveau abattues sur notre région causant des inondations en divers endroits.

D'importants investissements ont déjà été réalisés mais malgré tout, certains quartiers ont été touchés. Je pense notamment à Steenkerque, Hennuyères, au Chemin des Dames, à la route entre Braine-le-Comte et Petit-Roeulx mais aussi dans les jardins de la route de Petit-Roeulx que je connais bien.

Voici mes questions :

- Aviez-vous eu une alerte IRM pour ces pluies du 20 août ?
- Quelle est la procédure mise en place pour prévenir et intervenir lors de tels événements ?
- Pouvez-vous nous dire si d'autres travaux sont planifiés ? Si oui, lesquels ?

Je vous remercie pour vos réponses

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question.

Le 20 août dernier un orage relativement important est passé sur l'entité en début de soirée.

Bien que l'IRM « n'excluait pas un coup de tonnerre localement », ni la région ni la province n'a été placée en alerte jaune.

Or, le service Travaux consulte quotidiennement l'Institut Royal de Météorologie afin de déclencher ou non sa propre procédure « alerte jaune ».

En effet, depuis plusieurs mois, cette procédure a été mise en place afin d'être prêt à chaque déclenchement d'alerte.

Il ne s'agit pas, à proprement parlé, d'une cellule de crise mais bien d'un ensemble d'actions qui s'enclenchent lorsque l'alerte est annoncée.

Concrètement, la procédure comprend deux temps :

1. La veille de l'alerte :

Parfois, l'alerte IRM est donnée la veille. Dans ce cas, plusieurs actions sont engagées :

- Constitution de l'équipe d'intervention .
- Vérification de tous les points bas, grilles, niveau des étangs.
- Vérification et préparation du stock de sacs de sable : Un stock est toujours en place au service travaux.

2. Le jour de l'alerte :

Chaque agent de l'équipe de crise a son propre rôle :

- Il y a les contrôleurs. Leur rôle est de patrouiller vers les zones sensibles connues. Ils rapportent en temps réel vers le dispatcheur.
- Le dispatcheur ordonne les actions adéquate vers le personnel de terrain.
- Le personnel de terrain reçoit les ordres, aide à la mise en place du matériel et s'assure que chaque action a été exécutée.
- Plusieurs équipes d'intervention peuvent être réquisitionnées en fonction de l'évolution de la situation. Les premières équipes à être sur le pont sont : les opérateurs hydrocureuse, l'opérateur balayeuse, l'équipe de sécurisation.

Le service dispose de plusieurs équipements de protection : Non seulement des sacs de sables mais également des barrières anti-inondation. Par ailleurs, le service a commandé des « caisses palettes » qui permettront de stocker des sacs de sable à différents endroits sensibles de l'entité. Cela permettra de gagner du temps en transport.

3. Après la crise :

Un débriefing est organisé afin d'évaluer la gestion des interventions. Cela permet d'améliorer la procédure et, au besoin, de corriger les petites défaillances.

Différentes actions sont également mises en place telles que :

- Nettoyage des avaloirs et autres dispositifs rétenteurs sur les zones impactées
- Rétablir le stock de sacs de sable
- Vérification des voiries impactées.

Les différentes étapes de la procédure sont enclenchées en fonction de l'évolution de la situation.

Lors de l'épisode du 20 août, malgré l'absence d'alerte, une petite équipe a été dépêchée sur les lieux et s'est mise en contact avec les pompiers sur place mais il y a eu très peu d'appels.

Il est regrettable que des problèmes dans certaines zones n'ont été signalées que via un réseau social. Ce n'est pas un canal de communication qui est suivi par les services de secours.

Concernant les travaux liés aux risques d'inondations : de nombreux travaux sont prévus.

La zone d'immersion temporaire du Rond-Point de la Bosse est entrée dans sa phase d'exécution depuis ce matin. L'entreprise, sur place, va réaliser une succession de 4 bassins de retenue.

Dans le cadre du chemin de la Dîme, le mandat pour que le comité d'acquisition commence les négociations des premiers terrains, passe ce soir au Conseil Communal.

Suite à une analyse du bassin de la Brainette réalisée par HIT, différents points sensibles ont pu être mis en évidence pour lancer des études en vue de diminuer la mise en charge de la Brainette lors des crues :

- Retenue en amont des Etangs Martel ;
- Amélioration de l'écoulement dans le pertuis de la Brainette ;
- Elargissement du lit du cours d'eau à la sortie de la partie voutée de la Brainette à hauteur de la route de Petit-Roeulx.

La réalisation des plans d'une traversée à la route de Braine à Petit-Roeulx a permis de mettre en évidence la nécessité de réaliser des essais complémentaires pour vérifier la stabilité de l'ouvrage à mettre en œuvre.

Madame la Conseillère Christine Keighel réplique :

Merci pour cette réponse et j'espère que les travaux de l'élargissement de la Brainette se feront dans un délai raisonnable et que je serai toujours là, à la rue de Petit-Roeulx et non à la rue de la Bienfaisance.

Objet n°36 - Question orale de Monsieur le Conseiller Christophe DECAMPS relative au tracé du terrain de basket place du Richercha

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Christophe DECAMPS relative au tracé du terrain de basket place du Richercha.

Monsieur le Député-Bourgmestre,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames, Messieurs les Échevins et Présidente du CPAS,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Comme vous le savez, j'ai toujours eu cette envie de promouvoir le sport pour tous et en particulier le sport au sein des quartiers.

Après avoir été interpellé par des membres du BBC mais aussi par certains jeunes Brainois, Je me suis rendu à nouveau à la place du Richercha afin de constater l'évolution des travaux du terrain de basket.

Là-bas, j'ai pu remarquer que des travaux ont été entamés mais que le projet ne semble pas terminé.

En effet, bien que des grillages peu esthétiques ont été placés tout autour pour protéger les véhicules, il demeure que le terrain reste invisible par manque de marquage au sol.

Rappelez-vous Monsieur le Député-Bourgmestre, j'avais déjà relevé le sujet lors d'une réunion de l'organe d'administration de la RCA Braine Ô Sport le 27 mars 2024.

Mes questions sont donc les suivantes :

Pourriez-vous communiquer une date d'exécution pour le traçage ?

Comptez-vous faire quelque-chose afin d'habiller ces grillages ?

Merci de vos réponses.

Monsieur le Bourgmestre Maxime Dave répond à la question.

Merci le Conseiller, je te donnerai un historique du dossier, comme nous sommes en séance public, je vais me limiter moi-même à prendre les responsabilités du dossier. Le 3 octobre 2023, la demande a été faite par moi-même pour que le traçage soit prévu, nous avons décidé de collaborer entre la RCA et un service qui fait du traçage au sein de notre administration et on nous a répondu qu'on ne pouvait pas faire ça en hiver et du coup cela a été reporté au printemps donc le 19 mars la RCA a relancé le service en question, il y a eu beaucoup de discussion sur les offres de prix, car nous sommes dans une législation de marchés publics, et quand la société a été attribuée, on nous a annoncé 6 semaines de délais pour avoir le thermoplaste. Malgré tout il y a eu du lobbying de la part de la RCA pour que ça aille plus rapidement, ce qui a d'ailleurs été le cas car nous avons été livrés sauf qu'il faut maintenant attendre que les équipes soient disponibles pour le tracé : c'est planifié au 19 et 20 septembre 2024 à condition que la météo soit clémente.

Monsieur le Conseiller Christophe DECAMPS réplique.

Si la date est respectée, je suis content, nous n'aurons pas atteint le délai d'un an pour avoir les travaux.

Objet n°37 - Question orale de Monsieur le Conseiller Christophe DECAMPS relative à la propreté autour des bulles à vêtements

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Christophe DECAMPS relative à la propreté autour des bulles à vêtements.

Monsieur le Député-Bourgmestre,

Monsieur le Directeur général,

Mesdames, Messieurs les Échevins et Présidente du CPAS,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

« La ville de Braine le Comte est de plus en plus sale et les responsables communaux ne font rien »
Voici ce que nous pouvons lire régulièrement sur différents réseaux sociaux.

De passage ce mardi 20 août sur l'avenue du Marouset, j'ai constaté personnellement un amas de vêtements au sol et tout autour de nos bulles de récupération textile.

Il s'agit là d'une image peu recommandable pour notre si belle ville.

Même si je suis convaincu que l'incivisme doit être identifié et sanctionné, je me doute que dans ce cas cela doit être difficile voire impossible.

Mes questions sont donc les suivantes :

À quelle fréquence les conteneurs à textiles sont-ils vidangés ?

Quelles solutions allez-vous mettre en place rapidement pour améliorer la propreté autour des conteneurs à textiles ?

Comment imaginez-vous la répression de telles incivilités ?

Merci de vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Merci Monsieur le Conseiller.

A Braine-le-Comte, il faut savoir qu'il y a l'ASBL Terre et les Petits Riens qui sont conventionnés pour collecter les armoires à textile sur notre territoire.

Malheureusement ces armoires sont trop souvent souillées et victimes de dépôts clandestins soit par des sacs à vêtements que l'on vient déposer au pied de l'armoire car l'armoire est remplie, ou bien par des sacs de déchets ou autres "brols" qui sont déposés sur ces sites. Ces dépôts sont punissables.

Ces sites sont vidangés de manière hebdomadaire, même deux fois pour certains sites comme aux Étangs Martel par exemple. En été nous avons plus de dépôts clandestins pour moins de personnel pour les ramasser.

Selon la convention, la propreté autour des conteneurs à textile incombe à l'ASBL. Bien souvent le Service propreté pallie à ce manquement.

Néanmoins pour éradiquer ce phénomène, on a décidé d'installer des caméras de vidéosurveillance, ce qui permet une identification plus simple des contrevenants par nos deux agents constatateurs.

Il faut savoir que dans ce cas de figure, la répression est essentielle et des amendes doivent être infligées.

Du côté des ASBL des contacts ont été pris pour qu'ils nous proposent des pistes de solutions : des vidanges supplémentaires sur certains sites, ainsi que plus d'armoires sur les sites déjà existants.

Objet n°38 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative aux distributeurs à Braine-le-Comte - BATOPIN

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative aux distributeurs à Braine-le-Comte - BATOPIN.

Les agences bancaires ferment les unes après les autres et avec elle certains distributeurs de billets. Braine-le-Comte ne fait pas exception puisqu'il ne reste plus qu'un seul point avec des automates permettant des retraits mais également de faire des dépôts et des opérations comme des virements.

Les conséquences sont particulièrement visibles chez les personnes âgées et participent à la discrimination numérique qui touchent principalement celles et ceux qui n'ont pas les moyens ou les capacités de gérer leurs comptes à distance...

Le conseil communal s'en était déjà ému que ce soit via des questions orales ou une motion en mars 2021 proposée par le groupe Ensemble via la conseillère Christiane Ophals.

J'ai pu lire que le collège avait validé la demande de BATOPIN pour installer un distributeur au 16 Grand place.

Y-a-t-il d'autres endroits prévus ? A proximité de la gare serait, à mon sens, essentiel.

Il est prévu un distributeur à moins de 5 km à la ronde.

Est-il prévu quelque chose pour Ronquières situé à plus de 5km d'une commune pouvant prétendre à un distributeur, Ittre, Nivelles, Ecaussinnes et Braine ?

C'est également le cas pour Hennuyères « gare », sauf si Rebecq ou Virginal en est pourvu, ou Steenkerque avec Enghien, Hoves ou Rebecq centre.

Avez-vous des concertations et dialogues avec les villes voisines sur le sujet ?

Merci pour vos réponses.

Madame l'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question.

Effectivement, en séance du Collège communal du 18 juillet, celui-ci a émis un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la société BATOPIN pour la pose d'enseignes, le bâtiment étant situé Grand Place, 18 à BRAINE-LE-COMTE.

En 2021, Batopin s'est adressé au Collège pour demander si des espaces publics étaient disponibles pour l'installation de distributeurs de billets (ou ATM). L'ADL a été sollicitée pour coordonner une réponse. D'initiative, l'ADL a proposé durant 2 années tous les espaces privés jugés intéressants en centre-ville, en ce compris et de manière prioritaire la gare de Braine-le-Comte. A l'époque, les locaux étaient réservés pour l'Office du Tourisme. Une proposition a été soumise pour l'installation d'une structure en béton à construire aux frais de la Ville sur un des parkings.

L'ADL a investigué sur la situation dans d'autres communes (par des contacts entre ADL). Il s'est avéré que la lenteur et les tergiversations n'étaient pas spécifiques à notre dossier. La proposition d'installation d'un box n'impliquait pas une prise en charge financière de Comines-Warneton. A Enghien, de manière identique à notre cas, après deux années où toutes les propositions de cellules vides ont été refusées, Batopin loue une surface commerciale. Plusieurs communes ont refusé l'installation d'un box en raison d'une esthétique choquante non négociable.

Suite à l'évolution du dossier de l'Office du Tourisme, l'ADL a suggéré une installation dans les bâtiments de la gare. Batopin a estimé que l'espace prévu à Braine-le-Comte est trop petit pour accueillir les 4 ATM (2 IN et 2 IN/OUT). Les raisons invoquées étaient l'espace insuffisant pour garantir la discrétion, accueillir une file d'attente et passer sans encombre derrière un client (valide ou en situation de handicap).

Concernant l'installation dans les villages, l'ADL n'est pas informée d'une recherche de Batopin. Mais nous avons appris du Senior Contract Manager Real Estate de Batopin que cette dernière est sous la tutelle de la Banque Nationale de Belgique qui approuve les études et décide où les points cash seront installés.

Monsieur le Conseiller Yves Guévar.

Je vous remercie : c'est clair.

Objet n°39 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative à la rentrée scolaire 2024 dans nos écoles communales

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative à la rentrée scolaire 2024 dans nos écoles communales.

Il nous revient que la rentrée 2024 n'est pas bonne du tout pour l'ensemble de nos écoles communales hormis pour Henripont. Pour Steenkerque, c'était sans doute prévisible après les nombreux soucis rencontrés depuis 2 ou 3 ans.

Pour Ronquières, il y avait des doutes car des classes étaient en fin de cycle.

La surprise vient d'Hennuyères.

Il est difficile de trouver des causes, d'autant que nous avons rencontré lors des différentes portes ouvertes des instituteurs motivés et enthousiastes.

On nous parle d'une cohabitation difficile avec Récréa Braine, et certains instituteurs en maladie longue durée. Avez-vous d'autres éléments ?

Il y aura donc des conséquences sur l'emploi ! Avez-vous des perspectives ?

On parle même de professeurs nommés qui perdraient des heures.

Merci pour vos informations.

Madame l'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question.

Des problèmes ont, effectivement, été rencontrés avec l'ASBL Récréa'Braine à l'école de Steenkerque mais différents dispositifs ont été mis en place et des rencontres ont eu lieu entre l'association de parents, la nouvelle coordinatrice de l'ASBL et le directeur f.f.

Lors du dernier Conseil de Participation, le retour des parents au sujet des adaptations mises en place était positif.

Il y a bien eu deux enseignantes absentes pour une longue durée. Cela peut avoir influencé certains parents à changer leurs enfants d'école mais nous ne pouvons pas intervenir là-dessus.

Tout le nécessaire a été fait pour remplacer ces enseignantes dans les meilleures conditions, même s'il faut garder en tête que le métier est en pénurie et qu'il est de plus en plus compliqué de remplacer les enseignants.

Il est important de savoir que, maintenant, les parents ne sont plus tenus de demander l'accord de la direction pour un changement d'école sauf en 6ème primaire. Les parents peuvent donc changer leurs enfants d'école pour n'importe quel motif et n'importe quand.

En ce qui concerne l'école d'Hennuyères, elle voit partir 46 élèves en P6. Seuls 20 élèves passent de la maternelle à la primaire, ce qui n'est pas suffisant pour combler ce manque d'élèves. Nous savons que plusieurs déménagements sont intervenus (15) et départs vers d'autres écoles (20) à la rentrée scolaire, pour les autres, nous ne connaissons pas les raisons. Les chiffres sont très bons en maternelles.

Pour Ronquières et Henripont, les chiffres sont en statu quo par rapport à l'année dernière.

Tant que le recomptage du 30/09 n'aura pas eu lieu, nous ne pouvons pas encore donner de chiffres concernant les enseignants nommés qui perdraient des heures. Cependant, nous avons conscience que le recomptage ne sera pas favorable. Les enseignants nommés qui perdraient des heures seront réaffectés, tant que faire se peut, dans les congés de leurs collègues et/ou d'éventuelles absences de longue durée.

La commission de gestion des emplois peut, malgré tout, refuser les réaffectations que nous proposons et décider de réaffecter les enseignants dans d'autres PO. Nous n'avons aucun pouvoir décisionnel là-dessus.

Objet n°40 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative aux travaux à l'école communale de Ronquières

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative aux travaux de l'école communale de Ronquières.

Nous avons vu que les travaux du mur de soutènement mitoyen étaient terminés.

Pouvez-vous nous donner le montant final des travaux et confirmer que la charge a été répartie à part égale avec le propriétaire mitoyen ?

Et au niveau du projet plus global, étant donné la, sans doute, réduction de classe, est-ce que le projet sera maintenu tel quel ou adapté ou phasé différemment ..?

Au niveau des subsides, confirmez-vous que ce sera limité au plan de travaux prioritaires ?

Merci.

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question.

Le mur de soutènement a coûté 35.906,98 € TVAC

Ce prix comprend à la fois la stabilisation du mur et les zones ludiques réalisées dans les alcôves créées par le projet (bancs et table, tableau ardoise et panier de basket).

Pris en charge uniquement par la commune ? OUI, Quid Didier Lieds !

Pour ma part il n'a pas lieu de réclamer quelque montant que ce soit au voisin de l'école d'autant que les travaux initiaux ont été financé en partie par celui-ci.

De plus, si je me rappelle bien, Il y a 2 ans, le voisin a procédé à une pose de gabion ainsi qu'une barrière de sécurité obligeant les véhicules de type voiture de se stationner hors zone de compression (pieds des dalles de béton) sur sa propriété.

Nous savons que le problème du mur de soutènement est le résultat d'un manque de stabilité du sol et non par une poussée des terres du voisin. Si tel avait été le cas, nous aurions constaté des fissures au niveau du revêtement du parking du voisin et nous n'aurions pas une distance entre la dalle et la terre visible par le dessus de l'ouvrage.

Le plan du projet global de l'école de Ronquières ne va pas être modifié suite à la réduction de fréquentation que vous semblez avoir remarqué cette année alors que les chiffres en ce 01 septembre 2024 sont stables. En effet, certains des nouveaux locaux sont prévus pour des activités particulières (local informatique, bureau de la direction, ...) qui nécessite une infrastructure séparée peu importe le nombre d'élèves. De plus, les nouveaux locaux seront l'opportunité d'attirer une nouvelle population scolaire et permettre une augmentation de la fréquentation de l'école.

Concernant les subsides, l'engagement de fonds de la FWB pour le subside a été reçu le 16 juillet 2024, pour le PPT de 845.153,90 € et une intervention de la FBSEOS (Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné) de 217.325,29 €. De plus, une intervention UREBA viendra compléter ces subsides à concurrence d'un montant de +/- 67.000 €.

Parallèlement aux investissements prévus à l'école de Ronquières, une rénovation complète des anciennes toitures de l'école d'Hennuyères, a également reçu un arrêté de subside dont le montant de la subvention PPT est de 287.664,82 €.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°41 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°42 - Gestion des ressources humaines - Service Mobilité - Madame ASA - Mise à la pension

ACADÉMIE

Objet n°43 - Enseignement - Académie - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation dans un emploi vacant d'un professeur de FI spécialité piano (MAR)

Objet n°44 - Enseignement - Académie - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation temporaire dans un emploi vacant d'un professeur de FI piano (JLE)

Objet n°45 - Enseignement - Académie de musique - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Remplacement à titre temporaire d'un professeur de formation musicale (CCA)

ENSEIGNEMENT

Objet n°46 - Enseignement - Ecole de Ronquières/Henripont - Modification du Plan de Pilotage/Contrat d'Objectifs - Evaluation intermédiaire - Approbation

Objet n°47 - Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières/Henripont - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre définitif d'une Directrice (JDO)

Objet n°48 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (JFR)

Objet n°49 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire (CVD)

Objet n°50 - Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire (SCU)

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°51 - Question orale de Madame la Conseillère Muriel DE DOBBELEER relative au site de la ville de Braine-le-Comte

Objet n°52 - Question orale de Monsieur le Conseiller Guy De Smet relative à la Direction de l'EICB

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE